



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUIN 2018

Partie II : du 16 au 30 JUIN 2018

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Asile. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève peut, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France, demander à ce que l'OFPRA exerce à son égard la protection qui s'attache au statut de réfugié. Une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile. CE, 18 juin 2018, *M. K...*, n° 415335, A.

Contrats. Les règles relatives aux biens de retour dans les concessions de service public sont applicables aux biens dont le cocontractant de l'administration était propriétaire avant la passation de la concession, qui ont été affectés au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci. CE, Section, 29 juin 2018, *Ministre de l'intérieur c/ communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, n° 402251, A.

Cultes. Le pouvoir réglementaire est compétent pour définir les conditions de recrutement des aumôniers militaires et hospitaliers et les modalités d'indemnisation des aumôniers pénitentiaires. L'institution d'un diplôme de formation civile et civique ne porte pas atteinte au libre exercice des cultes. CE, 27 juin 2018, *Union des associations diocésaines de France et Monseigneur P...*, n° 412039, A.

Cultes. Il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces dernières. CE, 27 juin 2018, *Syndicat national de l'enseignement supérieur*, n° 419595, A.

Défense. La lettre informant un militaire de l'intention de l'administration de procéder à une retenue sur sa solde doit faire l'objet d'un RAPO devant la commission des recours des militaires, à la différence du titre de perception émis pour recouvrer cette somme. CE, avis, 25 juin 2018, *M. G...*, n° 419227, A.

Extradition. Le Conseil d'Etat précise la portée de la règle de double incrimination à laquelle est subordonnée l'extradition d'un individu. CE, 18 juin 2018, *M. S...*, n° 415046, A.

Fiscalité. Lorsque des insuffisances ou omissions d'impositions sont révélées à l'administration fiscale postérieurement à l'ouverture d'une instance au sens de l'article 170 du LPF, le délai spécial de reprise prévu par cet article est applicable, alors même que ces insuffisances ou omissions sont mises en évidence par des pièces de la procédure établies au stade d'une enquête préliminaire. CE, 17 juin 2018, *M. B...*, n° 411301, A.

Urbanisme. Les parties à l'instance ayant donné lieu à la décision de sursis à statuer en vue de permettre la régularisation de l'acte attaqué sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ne peuvent contester la légalité de l'acte pris par l'autorité administrative en vue de cette régularisation que dans le cadre de cette instance. CE, 29 juin 2018, *Commune de Sempy*, n° 395963, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Etrangers. Un refus de délivrance de carte de séjour vie privée et familiale à un parent ne peut légalement être fondé sur l'absence et l'insuffisance de preuve concernant respectivement la vie habituelle avec l'enfant et la réalité et l'intensité des liens noués avec lui. CE, 29 juin 2018, *M. B...*, n° 407087, B.

Logement. Une activité professionnelle rémunérée conduisant à une forfaitisation des ressources pour fixer le montant de l'APL, est une activité qui permet à la personne qui l'exerce de disposer de revenus professionnels réguliers. Ne peuvent être regardés comme des revenus professionnels réguliers des revenus faibles et réguliers. CE, 18 juin 2018, *Caisse d'allocations familiales de Paris*, n° 409685, B.

Procédure. Le juge ne saurait faire usage des dispositions du second alinéa de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA) lorsque le dossier ne comporte pas d'autre mémoire que la demande au tribunal ou la requête d'appel. CE, 25 juin 2018, *Société l'Immobilière Groupe Casino*, n° 416720, B.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise l'intérêt à agir de l'auteur d'une plainte s'agissant de la contestation des suites données à celle-ci par la CNIL, en particulier à l'encontre du refus de la CNIL d'engager une procédure de sanction et de la décision prise par celle-ci à l'issue de la procédure de sanction. CE, 21 juin 2018, *M. L...*, n° 416505, B.

Fiscalité. Pour l'application du I de l'article 1586 du CGI, qui fixe la liste limitative des catégories d'éléments comptables devant être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE, les termes de "taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées" désignent la TVA et les taxes qui, en application des normes comptables, grèvent le prix des biens et des services vendus par l'entreprise. CE, 29 juin 2018, *SAS Cie exploitation et répartition pharmaceutique de Rouen*, n° 416346, B.

Fiscalité. Pour apprécier la légalité d'une délibération fixant le taux de la TEOM, il appartient au juge de l'impôt de rechercher si le produit de la taxe n'est pas manifestement disproportionné par rapport au coût de collecte et de traitement des seuls déchets ménagers non couverts par les recettes non fiscales affectées à ces opérations. La somme des excédents de fonctionnement résultant de l'exécution des budgets des années précédentes et reportée en section de fonctionnement ne constitue pas une telle recette non fiscale. CE, 25 juin 2018, *SA Auchan France*, n° 414056, B.

Fiscalité. La pratique habituelle d'un jeu d'argent opposant un joueur à des adversaires, lorsqu'elle permet à ce dernier de maîtriser de façon significative l'aléa inhérent à ce jeu, par les qualités et le savoir-faire qu'il développe, et lui procure des revenus significatifs, constitue une occupation lucrative ou une source de profits au sens de l'article 92 du CGI. CE, 21 juin 2018, *M. M...*, n° 412124, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	11
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	11
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>12</i>
01-03-01 – Questions générales.....	12
01-03-02 – Procédure consultative.....	12
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>13</i>
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.....	13
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	14
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>15</i>
01-08-01 – Entrée en vigueur.....	15
01-08-02 – Rétroactivité.....	15
04 – AIDE SOCIALE.....	17
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>17</i>
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	17
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	19
<i>08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.....</i>	<i>19</i>
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	19
08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires.....	20
095 – ASILE.....	21
<i>095-03 – Conditions d'octroi de la protection.....</i>	<i>21</i>
095-03-04 – Transfert de protection.....	21
<i>095-07 – Compétence de la CNDA.....</i>	<i>22</i>
095-07-01 – Compétence juridictionnelle de la CNDA.....	22
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	23
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>23</i>
135-02-01 – Organisation de la commune.....	23
135-02-04 – Finances communales.....	23
17 – COMPETENCE.....	25

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction	25
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	25
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	25
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	27
18-03 – Créances des collectivités publiques	27
18-03-02 – Recouvrement	27
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	29
19-01 – Généralités.....	29
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	29
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	30
19-02-01 – Questions communes	30
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	31
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	31
19-03-05 – Taxes assimilées.....	31
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	33
19-04-01 – Règles générales.....	33
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	33
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	34
21 – CULTES	37
21-01 – Exercice des cultes.....	37
21-01-01 – Ministres du culte.....	37
24 – DOMAINE	39
24-01 – Domaine public.....	39
24-01-01 – Consistance et délimitation	39
24-01-02 – Régime	40
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	43
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne	43
26-03-07 – Liberté des cultes	43
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme	43
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles.....	43
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	44
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.....	44
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	47

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement	47
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	47
335 – ÉTRANGERS	49
335-01 – Séjour des étrangers	49
335-01-03 – Refus de séjour	49
335-04 – Extradition	50
335-04-03 – Décret d'extradition	50
34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	53
34-02 – Règles générales de la procédure normale	53
34-02-01 – Enquêtes	53
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	55
36-03 – Entrée en service	55
36-03-03 – Nominations	55
36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations	56
36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique	56
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties	56
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	56
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires	57
36-10 – Cessation de fonctions	58
36-10-06 – Licenciement	58
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers	59
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	61
37-05 – Exécution des jugements	61
37-05-02 – Exécution des peines	61
38 – LOGEMENT	63
38-03 – Aides financières au logement	63
38-03-04 – Aide personnalisée au logement	63
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	65
39-05 – Exécution financière du contrat	66
39-05-02 – Règlement des marchés	66
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage	67
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage	67
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales	67

39-08-015 – Procédures d'urgence	67
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	69
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	69
44-02-02 – Régime juridique.....	69
49 – POLICE.....	71
49-03 – <i>Étendue des pouvoirs de police</i>	71
49-04 – <i>Police générale</i>	71
49-04-01 – Circulation et stationnement	71
54 – PROCEDURE.....	73
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	73
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	73
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	73
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	74
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	74
54-04 – <i>Instruction</i>	74
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge	75
54-05 – <i>Incidents</i>	75
54-05-04 – Désistement.....	75
54-06 – <i>Jugements</i>	76
54-06-04 – Rédaction des jugements.....	76
54-06-05 – Frais et dépens.....	76
54-06-055 – Amende pour recours abusif	76
54-08 – <i>Voies de recours</i>	77
54-08-07 – Recours dans l'intérêt de la loi	77
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	78
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question	78
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	79
55-02 – <i>Accès aux professions</i>	79
56 – RADIO ET TELEVISION.....	81
56-01 – <i>Conseil supérieur de l'audiovisuel</i>	81
59 – REPRESSION	85
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i>	85

59-02-02 – Régime de la sanction administrative	85
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	89
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i>	89
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.....	89
60-04 – <i>Réparation</i>	89
60-04-01 – Préjudice	89
60-04-03 – Évaluation du préjudice	90
65 – TRANSPORTS	91
65-05 – <i>Politique et coordination des transports</i>	91
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	93
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i>	93
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	93
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	95
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i>	95
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme	95
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	96
68-03 – <i>Permis de construire</i>	97
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	97
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	98
68-06-01 – Introduction de l'instance	98

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-03 – Instructions et circulaires

01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir

Absence - Commentaires administratifs relatifs aux taxes déductibles de la valeur ajoutée pour la détermination de la base d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), en tant qu'ils ne mentionnent pas, parmi les exemples cités, la contribution pour la vente en gros de médicaments remboursables (art. L. 138-1 du CSS) (1).

Société demandant l'annulation pour excès de pouvoir d'un paragraphe de commentaires administratifs publiés au BOFiP relatifs aux taxes déductibles de la valeur ajoutée pour la détermination de la base d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) selon le régime de droit commun, et soutenant que ce paragraphe, dont les énonciations sont assorties d'exemples de taxes devant être regardées comme grevant le prix de biens et services vendus par l'entreprise et donc comme déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée, méconnaît les dispositions du b du 4 du I de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI), dont il a pour objet d'éclairer la portée, en tant qu'il ne mentionne pas la contribution pour la vente en gros de médicaments remboursables instituée à l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

Les commentaires attaqués, dont les exemples qu'ils mentionnent ne sont pas présentés comme exhaustifs, ne comportent aucune mention relative, à titre d'exemple, à la contribution sur la vente en gros de médicaments remboursables et ne prennent nullement position sur le traitement de cette contribution pour la détermination de la base d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ils ne contiennent ainsi, pour ce qui concerne cette contribution, aucune disposition impérative à caractère général. Irrecevabilité des conclusions présentées par la société requérante (*Société CERP Rhin Rhône Méditerranée*, 8 / 3 CHR, 419030, 27 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Gariazzo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° 233618, p. 463. Rapp., s'agissant de l'irrecevabilité de la contestation du refus d'un ministre de prendre une circulaire, CE, 14 mars 2003, M. L..., n° 241057, T. pp. 617-897.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

Notaires - Nomination dans les zones dites d'installation libre - Décision par laquelle le ministre de la justice rejette une candidature au motif que le candidat ne remplit pas les conditions générales d'aptitude.

Il résulte des I et II de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire qu'il incombe au ministre de la justice de nommer titulaire d'un office à créer

le demandeur qui remplit les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire précisées par l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 et, au contraire, de rejeter la demande lorsque le candidat ne remplit pas ces conditions. La décision par laquelle le ministre rejette une candidature au motif que le candidat ne remplit pas les conditions générales d'aptitude aux fonctions, qui ne porte pas sur le principe de la création de l'office pour lequel l'intéressé a déposé sa candidature mais sur l'appréciation de l'aptitude du demandeur aux fonctions de notaire, constitue un acte individuel (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 412970, 25 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979

01-03-01-02-01-01-04 – Décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit

Notaires - Nomination dans les zones dites d'installation libre - Décision par laquelle le ministre de la justice rejette une candidature au motif que le candidat ne remplit pas les conditions générales d'aptitude.

Une décision de refus de nomination, au motif que le candidat ne remplit pas les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, doit, en application des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), être motivée (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 412970, 25 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-02 – Consultation obligatoire

CNIL - Projet de loi ou de décret relatif à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données - 1) Notion - Projet portant sur le cadre général de la protection des droits et libertés des personnes ou déterminant les caractéristiques essentielles d'un traitement ou d'une catégorie de traitement - 2) Application - Décret prévoyant que les déclarations incombant aux professionnels sont transmises par voie électronique à l'autorité administrative compétente - Consultation obligatoire de la CNIL - Absence.

1) Il résulte du a) du 4° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1321, que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) doit être préalablement consultée sur tout projet de loi ou de décret comportant des dispositions, soit qui portent sur le cadre général de la protection des droits et libertés des personnes s'agissant de leurs données à caractère personnel ou du traitement de ces données, soit qui déterminent, dans certaines de leurs caractéristiques essentielles, les conditions de création ou de mise en œuvre d'un traitement ou d'une catégorie de traitements de données à caractère personnel.

2) Décret n° 2016-17788 du 19 décembre 2016 relatif à la transmission de données de cession des médicaments utilisés en médecine vétérinaire comportant une ou plusieurs substances antibiotiques.

Ce décret prévoit que les déclarations auxquelles sont soumis les professionnels concernés sont transmises par voie électronique à l'autorité administrative compétente. Si ces dispositions, qui ne portent pas sur le cadre général de la protection des droits et libertés des personnes s'agissant de leurs données à caractère personnel ou du traitement de ces données, impliquent la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, elles ne déterminent pas elles-mêmes les formalités de création ou les conditions de mise en œuvre de ce traitement. Par suite, le Premier ministre n'était pas tenu de consulter la CNIL (*Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral et autres*, 1 / 4 CHR, 408185 408192, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Fixation du droit de consommation des produits du tabac à un niveau ne pouvant être inférieur à un minimum de perception de 210 euros pour mille cigarettes et 92 euros pour mille cigares ou cigarillos, pouvant être majoré dans la limite de 10% - Méconnaissance de la liberté d'entreprendre - Absence, au regard de l'objectif constitutionnel de protection de la santé publique poursuivi.

L'article 575 du code général des impôts (CGI) prévoit que le droit de consommation auquel sont soumis les produits du tabac, qui est composé d'une part proportionnelle et d'une part fixe, ne peut être inférieur à un minimum de perception, dont le montant, fixé par l'article 575 A à 210 euros pour mille cigarettes et à 92 euros pour mille cigares ou cigarillos à la date de l'arrêté dont les requérantes demandent l'annulation, peut être majoré, pour l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, dans la limite de 10 %.

Ces dispositions, en ce qu'elles fixent un montant minimal de charge fiscale pour les produits du tabac, quel que soit leur prix de vente, visent à prévenir la diminution de ces prix dans des proportions qui ne seraient pas compatibles avec l'objectif constitutionnel de protection de la santé publique et ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à la possibilité, pour les fabricants de tabac, de modifier les prix qu'ils soumettent à l'homologation dans les conditions et sous la limite prévues au premier alinéa de l'article 572 du CGI. En fixant cette charge minimale à 210 euros pour mille cigarettes et à 92 euros pour mille cigares ou cigarillos, soit des montants d'au plus 231 et 101,2 euros en cas de majoration de 10 %, la loi n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif constitutionnel de protection de la santé publique qu'elle poursuit (*Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et société British American Tobacco France*, 9 / 10 CHR, 415947 416031, 29 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Agnoux, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

Principe de laïcité - Portée - 1) Accès aux fonctions publiques - Accès sans distinction de croyance et de religion (1) - 2) Ministre d'un culte élu aux fonctions de président d'université - Qualité faisant obstacle à l'accès à ces fonctions - Absence - Obligations dans l'exercice des fonctions tenant à l'absence de manifestation de ses opinions religieuses et en dehors de celles-ci au devoir de neutralité - Existence (2).

1) Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Notamment, il en résulte la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion.

2) Il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion. Par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces dernières (*Syndicat national de l'enseignement supérieur*, 4 / 1 CHR, 419595, 27 juin 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le respect des convictions des agents publics, CE, 28 avril 1938, Delle Weiss, p. 379 ; CE, 8 décembre 1948, Delle Pasteau, p. 464 ; CE, 3 mai 1950, Delle Jamet, p. 247 ; CE, 10 avril 2000, E..., n° 311888, p. 158.

2. Rapp., sur les obligations pesant sur les agents publics, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p.169 ; CE, 15 octobre 2003, M. O..., n° 244428, p. 402 ; CE, 19 février 2009, B..., n° 311633, T. p. 813 ; CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 390741 390742, T. pp. 446-596-626-732 ; rapp. Cass. Ass. Plén., 25 juin 2014, n° 13-28369, Bull. Ass. plén. 2014, n° 1.

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire - Méconnaissance - Existence - Conséquence - Annulation du décret dans sa totalité, le vice affectant l'économie générale et le séquençage temporel du dispositif mis en place.

Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire.

Il résulte des articles R. 131-38 à R. 131-50 du code de la construction et de l'habitation (CCH), issus du décret n° 2017-918 du 9 mai 2017, que les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique destinés à satisfaire, d'ici au 1er janvier 2020, les objectifs de réduction de consommation énergétique fixés à l'article R. 131-39 impliquent, au préalable, la réalisation, par un professionnel qualifié, d'une étude énergétique destinée à évaluer les actions à entreprendre, portant sur l'ensemble des postes de consommation des bâtiments, ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions destiné à atteindre ces objectifs. L'élaboration de ces documents, qui présente une certaine complexité, suppose l'intervention préalable de l'arrêté interministériel prévu par l'article R*. 131-50, aux fins notamment de fixer les seuils de consommation d'énergie devant être respectés d'ici au 1er janvier 2020, le contenu et les modalités de réalisation des études énergétiques ainsi que les modalités et les formats électroniques de transmission de ces documents. Elle implique également la désignation, par le ministre chargé de la construction, en application de l'article R*. 131-46, de l'organisme auquel ces documents devaient être transmis avant le 1er juillet 2017. Les requérants soutiennent, sans être démentis, que l'élaboration des documents en cause sur l'ensemble du parc immobilier concerné nécessite un délai incompressible d'un an, compte tenu notamment du risque de saturation du marché des prestataires capables de les réaliser, en particulier pour les opérateurs de grande taille. Ils font, en outre, valoir, sans davantage être contredits, que le respect de l'objectif de réduction de la consommation énergétique totale du bâtiment à concurrence d'au moins 25 % par rapport à la dernière consommation énergétique connue fixé à l'article R. 131-39 impliquerait, pour une grande part des professionnels concernés, la réalisation de travaux de rénovation importants, qui devront nécessairement, dans certains cas, s'échelonner sur plusieurs mois ou plusieurs années. Ainsi, compte tenu, d'une part, du délai nécessaire à la réalisation des études énergétiques et plans d'actions et, d'autre part, du délai nécessaire, à compter de l'élaboration de ces documents, pour entreprendre les actions et réaliser les travaux nécessaires pour atteindre, d'ici au 1er janvier 2020, les objectifs de réduction des consommations d'énergie fixés à l'article R. 131-39, le décret attaqué méconnaît le principe de sécurité juridique.

Par suite, au regard du vice dont le décret est entaché, qui affecte, compte tenu de l'objectif de réduction de la consommation énergétique d'ici au 1er janvier 2020 fixé par le législateur et des particularités du dispositif mis en place, son économie générale et son séquençage temporel, il y a

lieu d'annuler le décret dans sa totalité (*Conseil du commerce de France*, 5 / 6 CHR, 411583, 18 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps

01-08-01 – Entrée en vigueur

01-08-01-01 – Entrée en vigueur immédiate

Décret d'extradition - Vérification de la condition de double incrimination par l'Etat requérant et l'Etat requis - Portée - Vérification du respect du principe de l'application immédiate de la loi pénale moins sévère - Inclusion.

Il résulte des principes généraux du droit de l'extradition qu'il n'appartient pas aux autorités françaises, lorsqu'elles se prononcent sur une demande d'extradition, de vérifier si les faits pour lesquels l'extradition est demandée ont reçu, de la part des autorités de l'Etat requérant, une exacte qualification juridique au regard de la loi pénale de cet Etat. Il leur appartient, en revanche, de vérifier qu'est respecté le principe, énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, de la double incrimination par la législation de l'Etat requérant et par celle de l'Etat requis qui, s'il n'implique pas que la qualification pénale des faits soit identique dans ces deux législations, requiert que les faits soient incriminés par l'une et l'autre et satisfassent à la condition relative aux peines encourues, dans le respect des principes de non-retroactivité de la loi pénale et d'application immédiate de la loi pénale moins sévère, tels qu'ils sont imposés par l'ordre public français (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 415046, 18 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

01-08-02 – Rétroactivité

1) Décret d'extradition - Vérification de la condition de double incrimination par l'Etat requérant et l'Etat requis - Portée - Vérification du respect du principe de non-rétroactivité de la loi pénale - Inclusion (1) - 2) Application - Faits qualifiés de crime contre l'humanité, définis à la date de leur commission en vertu des principes généraux du droit international auxquels renvoie le droit pénal de l'Etat requérant - Méconnaissance du principe de non rétroactivité de la loi pénale imposé par l'ordre public français - Absence (2).

1) Il résulte des principes généraux du droit de l'extradition qu'il n'appartient pas aux autorités françaises, lorsqu'elles se prononcent sur une demande d'extradition, de vérifier si les faits pour lesquels l'extradition est demandée ont reçu, de la part des autorités de l'Etat requérant, une exacte qualification juridique au regard de la loi pénale de cet Etat. Il leur appartient, en revanche, de vérifier qu'est respecté le principe, énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, de la double incrimination par la législation de l'Etat requérant et par celle de l'Etat requis qui, s'il n'implique pas que la qualification pénale des faits soit identique dans ces deux législations, requiert que les faits soient incriminés par l'une et l'autre et satisfassent à la condition relative aux peines encourues, dans le respect des principes de non-retroactivité de la loi pénale et d'application immédiate de la loi pénale moins sévère, tels qu'ils sont imposés par l'ordre public français.

2) Requéant ayant fait l'objet d'un décret d'extradition aux autorités bosniennes aux fins de poursuites de faits commis en juin 1992, en se fondant sur l'article 172 du code pénal de la République de Bosnie-Herzégovine, entré en vigueur le 1er mars 2003, lequel incrimine le crime contre humanité.

Si l'article 4 du code pénal de Bosnie-Herzégovine énonce que la loi applicable à l'infraction est celle en vigueur au moment de la commission de l'infraction, l'article 4 a) du même code prévoit que cette règle ne fait pas obstacle à ce que soit poursuivie et condamnée une personne ayant commis des actes qui, au moment de leur commission, constituaient des infractions conformément aux principes généraux du droit international.

A cet égard, la définition des crimes contre l'humanité avait été fixée par l'article 6, paragraphe c), du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg adopté par l'accord de Londres du 8 août 1945 et reprise dans les principes du droit international consacrés par le Tribunal de Nuremberg, qu'avait confirmés la résolution n° 95 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et qui avaient été formulés, sur la base de cette résolution, par la Commission du droit international. La convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie était partie, renvoyait à cette définition. Ainsi, les crimes contre l'humanité étaient, à la date des faits reprochés au requérant, définis de façon suffisamment accessible et prévisible comme des crimes de droit international. Ces faits entrent d'ailleurs dans le champ de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 5 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie annexé à la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993.

Par suite, l'extradition du requérant, demandée aux fins de poursuivre des faits qualifiés de crimes contre l'humanité, qui étaient définis à la date de leur commission en vertu des principes généraux du droit international auxquels renvoie le droit pénal de l'Etat requérant, ne peut être regardée comme ayant été accordée en méconnaissance du principe de non-rétroactivité de la loi pénale imposé par l'ordre public français (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 415046, 18 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 7 juillet 1978, C..., n° 10079, p. 292 ; CE, 8 décembre 2000, R..., n° 215357, p. 599.

2. Rapp. Cass. crim., 24 mai 2018, n° 17-86.340, à publier au Bulletin.

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - Contrôles par les CAF et les caisses de MSA de la sincérité et l'exactitude des déclarations ou l'authenticité des pièces produites - Modalités - 1) Principe - Règles applicables en matière de sécurité sociale, y compris le droit de communication, et garanties qui y sont attachées - 2) Cas dans lequel les informations recherchées peuvent être obtenues auprès d'une administration publique ou d'un organisme de sécurité sociale tant sur le fondement du CASF que du droit de communication prévu par le CSS - Règles et garanties applicables - Règles dans le cadre desquelles la caisse a entendu se placer.

1) Il résulte des articles L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 114-9 du code de la sécurité sociale (CSS) que les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA), chargées du service du revenu de solidarité active (RSA), réalisent les contrôles relatifs à cette prestation d'aide sociale selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale, au nombre desquels figurent le droit de communication instauré par l'article L. 114-19 du CSS au bénéfice des organismes de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations qu'ils servent, ainsi que les garanties procédurales s'attachant, en vertu de l'article L. 114-21 du même code, à l'exercice de ce droit par un organisme de sécurité sociale.

2) Lorsqu'une caisse peut obtenir une même information auprès d'une même administration ou d'un même organisme tant sur le fondement de l'article L. 262-40 du CASF, prévoyant des échanges d'informations avec les administrations publiques, les collectivités territoriales et les organismes sociaux, qu'au titre du droit de communication prévu par l'article L. 114-19 du CSS, elle n'est tenue de mettre en œuvre les garanties prévues par l'article L. 114-21 du même code que si elle a entendu se placer dans le cadre du droit de communication (*Département des Bouches-du-Rhône*, 1 / 4 CHR, 409189 409193, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

08 – Armées et défense

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires

08-01-01-05 – Discipline

Faits de nature à justifier une sanction disciplinaire - Existence - Violation de l'obligation de réserve - Publication électronique, sous couvert d'anonymat, d'articles critiquant en des termes outranciers et irrespectueux l'action du Gouvernement et la politique étrangère et de défense française.

Capitaine de la gendarmerie nationale ayant, dans le cadre d'activités extraprofessionnelles, publié sous un pseudonyme, sur plusieurs sites internet relayés par les réseaux sociaux, de nombreux articles critiquant en des termes outranciers et irrespectueux l'action de membres du Gouvernement et la politique étrangère et de défense française, se prévalant, dans ces publications, de sa qualité d'ancien élève de l'école Saint-Cyr et de l'école des officiers de la gendarmerie nationale et ayant poursuivi ces publications, alors pourtant qu'il avait été mis en garde à ce sujet.

Ces faits, même s'ils ont été commis sans utiliser les moyens du service et si l'intéressé ne faisait pas état de sa qualité de militaire, sont constitutifs d'une violation de l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les militaires à l'égard des autorités publiques, même en dehors du service et fût-ce sous couvert d'anonymat. Ces manquements sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire (*M. D...*, 7 / 2 CHR, 412541, 27 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

08-01-01-06 – Soldes et avantages divers

Obligation de former un RAPO devant la commission des recours des militaires - 1) Lettre informant un militaire de l'intention de l'administration de procéder à une retenue sur sa solde - Existence - 2) Retenue sur la solde d'un militaire sans information préalable - Existence - 3) Notification d'un titre de perception - Absence - Réclamation au comptable chargé du recouvrement - Existence.

1) Il résulte des articles R. 4125-1 du code de la défense et des articles 117 et 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique que la lettre par laquelle l'administration informe un militaire de son intention de procéder à une retenue sur sa solde n'est pas au nombre des exceptions énumérées au III de l'article R. 4125-1 du code de la défense et doit donc faire l'objet d'un recours administratif préalable devant la commission des recours des militaires.

2) Dans l'hypothèse où l'administration procéderait directement à une retenue sur la solde d'un militaire sans information préalable, la décision révélée par cette opération de dépense régie par l'article 128 du décret du 7 novembre 2012 devrait également être précédée d'un recours devant cette commission.

3) En revanche, en cas de notification au militaire d'un titre de perception, l'opposition à ce titre, émis en application des dispositions de l'article 117 du décret du 7 novembre 2012, doit être précédée, conformément aux dispositions du 2° du III de l'article R. 4125-1 du code de la défense, d'une réclamation au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer, et non d'un recours devant la commission des recours des militaires (*M. G...*, avis, 7 / 2 CHR, 419227, 25 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires

08-01-02-07 – Aumôniers militaires

Conditions de recrutement des ministres du culte attachés aux armées - 1) Compétence du pouvoir réglementaire - Existence - 2) Création d'une obligation de détention d'un diplôme de formation civile et civique - Condition portant atteinte au libre exercice des cultes - Absence.

1) En application des articles L. 4121-2 du code de la défense et des articles 2 et 3 de la loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi des 20 mai - 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer par un décret en Conseil d'Etat les conditions de recrutement des ministres du culte attachés aux armées. Ces conditions de recrutement sont fixées par le décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires, que le décret n° 2017-756 a complété.

2) La mission des aumôniers militaires, des aumôniers hospitaliers et des aumôniers pénitentiaires est d'assurer le libre exercice du culte ainsi qu'un soutien spirituel auprès des militaires des armées et des formations rattachées, des patients des établissements hospitaliers et des personnes détenues. En imposant une obligation de détention d'un diplôme de formation civile et civique pour les aumôniers recrutés par les armées ou les établissements hospitaliers et pour ceux des aumôniers des établissements pénitentiaires bénéficiaires d'une indemnité, le pouvoir réglementaire a ajouté une condition supplémentaire au recrutement ou à l'indemnisation de ces aumôniers, qui repose sur la poursuite d'objectifs d'intérêt général et de sauvegarde de l'ordre public en lien avec la mission de ces aumôniers, qui interviennent dans des lieux fermés ou isolés, auprès d'agents ou de publics dont la liberté de mouvement est limitée, afin de leur permettre le libre exercice de leur culte. L'institution d'une telle condition n'a par ailleurs pour effet ni d'encadrer l'exercice des cultes au sein des armées ou des formations rattachées, des établissements hospitaliers et des établissements pénitentiaires, ni de substituer l'appréciation de l'administration à celle de l'aumônier national ou des autorités cultuelles, auxquels il appartient de proposer les candidats aux fonctions d'aumônier. La formation en matière civile et civique visée par le décret n° 2017-756, qui ne porte pas sur leur ministère religieux, mais sur l'environnement social, institutionnel et juridique dans lequel s'exerce leur activité d'aumônier et n'implique pas que l'administration, comme les enseignants y participant, porte une appréciation sur le contenu des croyances concernées, peut, par suite, être assurée, financée ou réglementée par une collectivité publique sans méconnaître le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Par suite, en instituant cette condition de diplôme, le pouvoir réglementaire ne s'est pas immiscé dans l'organisation des cultes ni n'a entaché son appréciation d'une erreur manifeste (*Union des associations diocésaines de France et Monseigneur P...*, 7 / 2 CHR, 412039, 27 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

095 – Asile

095-03 – Conditions d’octroi de la protection

Cas d'une personne s'étant déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat membre de l'Union européenne - Principe - Impossibilité de solliciter de la France le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire - Exception - Personne admise au séjour - Possibilité de déposer une demande tendant à ce que l'OFPPRA exerce à son égard la protection qui s'attache au statut de réfugié - Existence (1) - Règles de forme et de procédure applicables - Règles applicables aux demandes d'asile.

Si, en vertu des stipulations du 2 du A de l'article 1er et du 1 des articles 31 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève à raison de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'Etat qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre Etat, sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève, il est toutefois loisible à cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) exerce à son égard la protection qui s'attache au statut de réfugié. En l'absence de dispositions spéciales organisant un tel transfert, une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile (*M. K...*, 2 / 7 CHR, 415335, 18 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 13 novembre 2013, Cimade et M. O..., n°s 349735 349736, p. 269.

095-03-04 – Transfert de protection

Cas d'une personne s'étant déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat membre de l'Union européenne - Possibilité de déposer une demande tendant à ce que l'OFPPRA exerce à son égard la protection qui s'attache au statut de réfugié - Existence - Conditions (1) - Règles de forme et de procédure applicables - Règles applicables aux demandes d'asile.

Si, en vertu des stipulations du 2 du A de l'article 1er et du 1 des articles 31 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un Etat partie à la convention de Genève à raison de persécutions subies dans l'Etat dont elle a la nationalité ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'Etat qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre Etat, sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève, il est toutefois loisible à cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) exerce à son égard la protection qui s'attache au statut de réfugié. En l'absence de dispositions spéciales organisant un tel transfert, une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile (*M. K...*, 2 / 7 CHR, 415335, 18 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 13 novembre 2013, Cimade et M. O..., n°s 349735 349736, p. 269.

095-07 – Compétence de la CNDA

095-07-01 – Compétence juridictionnelle de la CNDA

095-07-01-02 – Compétence d'attribution

Recours dirigé contre un courrier de l'OFPPRA invitant une personne l'ayant saisi directement d'une demande de "transfert de protection" (1) à s'adresser au préfet du lieu de son domicile afin d'obtenir un formulaire de demande d'asile (art. R. 741-2 du CESEDA) - Exclusion (2).

Requérant ayant saisi l'OFPPRA d'une demande de "transfert de protection" sans qu'aucune demande n'ait préalablement été présentée et enregistrée en préfecture.

La lettre par laquelle le directeur général de l'OFPPRA n'a pas donné suite à cette demande et a, conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), invité l'intéressé à s'adresser au préfet du lieu de son domicile afin d'obtenir un formulaire de demande d'asile, n'est pas au nombre des décisions de l'OFPPRA qui sont susceptibles d'être contestées devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en vertu de l'article L. 731-2 de ce code. Le recours formé par le requérant relève ainsi de la compétence des juridictions administratives de droit commun. Attribution du jugement de l'affaire au tribunal administratif territorialement compétent (*M. K...*, 2 / 7 CHR, 415335, 18 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 13 novembre 2013, Cimade et M. O..., n°s 349735 349736, p. 269.

2. Comp. CE, 23 décembre 2016, C..., n° 403971, T. p. 647. Rapp. CE, 17 janvier 2018, D..., n° 410449, à mentionner aux Tables ; CE, 17 janvier 2018, O..., n° 412292, à mentionner aux Tables.

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

Bulletin municipal d'information de la commune (art. L. 2121-27 du CGCT) - Espace réservé à l'opposition - 1) Possibilité pour le maire ou le conseil municipal de s'opposer à un article - Absence - Exception - Infraction de presse manifeste, ressortant à l'évidence du contenu de la publication (1) - 2) Espèce - Tribune de l'opposition au contenu manifestement erroné juxtaposée à une caricature du maire.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'une commune de 3 500 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. Ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace. Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881.

2) Tribune du groupe d'opposition municipal à la publication de laquelle le maire de la commune s'est opposé, faisant état de que ce dernier cumulerait plusieurs mandats et fonctions et qu'il bénéficierait à ce titre d'une rémunération de "plus de 10 000 euros par mois net d'impôts". D'une part, les indemnités perçues par le maire de la commune au titre de ses différentes fonctions ne pouvaient légalement dépasser le montant total de 8 231 euros soumis à imposition, et il n'occupait pas certaines des fonctions dont le cumul lui était reproché. D'autre part, la tribune est accompagnée d'une caricature qui représente le maire les poches remplies de billets de banque et déclarant "l'important c'est la taille des poches".

La juxtaposition de cette tribune, au contenu manifestement erroné, et de la caricature du maire, représenté les poches remplies de billets de banque, faisant ainsi allusion, sans preuve, à sa malhonnêteté, présente à l'évidence un caractère manifestement diffamatoire. Il suit de là que le maire de la commune pouvait légalement s'opposer à la publication la tribune du groupe d'opposition municipal dans le bulletin d'information municipale (*Mme C...*, 3 / 8 CHR, 406081, 27 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mai 2016, Commune de Chartres, n° 387144, T. p. 657.

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-03 – Recettes

135-02-04-03-02 – Impôts locaux (voir : Contributions et taxes)

TEOM - 1) a) Objet - Couverture des dépenses exposées par une commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères non couvertes par des recettes non fiscales - Etendue des dépenses couvertes - Dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées (1) - b) Conséquence - Produit et donc taux de la taxe ne devant pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de telles dépenses (2) - 2) Office du

juge de l'impôt saisi de la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe - Produit de la taxe non manifestement disproportionné par rapport au coût de collecte et de traitement des déchets ménagers non couverts par les recettes non fiscales affectées à ces opérations - Notion de recettes non fiscales - Report de l'excédent de la section de fonctionnement - Exclusion.

1) a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales. Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées.

b) Il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de telles dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

2) Il appartient au juge de l'impôt, pour apprécier la légalité d'une délibération fixant le taux de la TEOM, que la collectivité ait ou non institué la redevance spéciale prévue par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et quel qu'en soit le produit, de rechercher si le produit de la taxe, tel qu'estimé à la date de l'adoption de la délibération, n'est pas manifestement disproportionné par rapport au coût de collecte et de traitement des seuls déchets ménagers, tel qu'il pouvait être estimé à cette même date, non couvert par les recettes non fiscales affectées à ces opérations, c'est-à-dire n'incluant pas le produit de la redevance spéciale lorsque celle-ci a été instituée.

La somme des excédents de fonctionnement résultant de l'exécution des budgets des années précédentes et reportée en section de fonctionnement sous le nom "d'excédent de fonctionnement antérieur reporté" ne revêt pas, par nature, un caractère récurrent et ne peut, dès lors, être regardée comme une recette non fiscale de la section de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L. 2331-2 du CGCT qui, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige, prévoit que "Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent : (...) 12° : toutes les autres recettes annuelles et permanentes". Elle ne figure pas davantage au nombre des autres recettes non fiscales de la section de fonctionnement énumérées par les dispositions des articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT, dans sa rédaction alors applicable (*SA Auchan France*, 8 / 3 CHR, 414056, 25 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 mars 2018, SAS Cora, n° 402946, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 31 mars 2014, Min. c/ Société Auchan France, n°s 368111, 368123, 368124, T. p. 623.

17 – Compétence

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction

Saisine de la formation spécialisée du Conseil d'Etat à titre préjudiciel (art. L. 841-1 du CSI) - 1) Possibilité pour un procureur de la République de saisir cette formation à titre préjudiciel dès le stade de l'enquête préliminaire - Existence (sol. impl.) - 2) Office de la formation spécialisée saisie d'une telle demande - Vérification à accomplir - Mentions devant figurer dans les motifs et dispositif de sa décision (1).

1) Un procureur de la République peut, sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), saisir la formation spécialisée à titre préjudiciel dès le stade de l'enquête préliminaire.

2) Saisine de la formation spécialisée du Conseil d'Etat à titre préjudiciel par un procureur de la République, sur le fondement de l'article L. 841-1 du CSI, dans le cadre d'une plainte pour atteinte à la vie privée, d'une demande tendant à la vérification de la régularité de la technique de renseignement mentionnée dans cette plainte.

Après examen des éléments fournis par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui a précisé l'ensemble des vérifications auxquelles elle avait procédé, et par le Premier ministre, il y a lieu pour la formation spécialisée de répondre au procureur de la République, dans les motifs et le dispositif de sa décision, que la vérification qu'il a sollicitée a été effectuée et, le cas échéant, que l'examen de la technique de renseignement sur laquelle il a saisi le Conseil d'Etat n'a révélé aucune illégalité, sans autre précision (*Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, Formation spécialisée, 420739, 18 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Prada Bordenave, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

1. Rapp., CE, 19 octobre 2016, M. C..., n° 396958, p. 433.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 – Compétence matérielle

Recours dirigé contre un courrier de l'OFPPRA invitant une personne l'ayant saisi directement d'une demande de "transfert de protection" (1) à s'adresser au préfet du lieu de son domicile afin d'obtenir un formulaire de demande d'asile (art. R. 741-2 du CESEDA) - Inclusion (2).

Requérant ayant saisi l'OFPPRA d'une demande de "transfert de protection" sans qu'aucune demande n'ait préalablement été présentée et enregistrée en préfecture.

La lettre par laquelle le directeur général de l'OFPPRA n'a pas donné suite à cette demande et a, conformément à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), invité l'intéressé à s'adresser au préfet du lieu de son domicile afin d'obtenir un formulaire de demande d'asile, n'est pas au nombre des décisions de l'OFPPRA qui sont susceptibles d'être contestées devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en

vertu de l'article L. 731-2 de ce code. Le recours formé par le requérant relève ainsi de la compétence des juridictions administratives de droit commun. Attribution du jugement de l'affaire au tribunal administratif territorialement compétent (*M. K...*, 2 / 7 CHR, 415335, 18 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 13 novembre 2013, Cimade et M. O..., n°s 349735 349736, p. 269.

2. Comp. CE, 23 décembre 2016, C..., n° 403971, T. p. 647. Rapp. CE, 17 janvier 2018, D..., n° 410449, à mentionner aux Tables ; CE, 17 janvier 2018, O..., n° 412292, à mentionner aux Tables.

17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires

Notaires - Nomination dans les zones dites d'installation libre - Décision par laquelle le ministre de la justice rejette une candidature au motif que le candidat ne remplit pas les conditions générales d'aptitude.

Il résulte des I et II de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire qu'il incombe au ministre de la justice de nommer titulaire d'un office à créer le demandeur qui remplit les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire précisées par l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 et, au contraire, de rejeter la demande lorsque le candidat ne remplit pas ces conditions. La décision par laquelle le ministre rejette une candidature au motif que le candidat ne remplit pas les conditions générales d'aptitude aux fonctions, qui ne porte pas sur le principe de la création de l'office pour lequel l'intéressé a déposé sa candidature mais sur l'appréciation de l'aptitude du demandeur aux fonctions de notaire, constitue un acte individuel. Les recours contre une telle décision, qui n'est pas au nombre de celles dont le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, relèvent de la compétence en premier ressort du tribunal administratif (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 412970, 25 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

18-03-02-01 – Procédure

18-03-02-01-01 – État exécutoire

Opposition d'un militaire à un titre de perception qui lui a été notifié - Modalités - Réclamation au comptable chargé du recouvrement - Existence - Recours devant la commission des recours des militaires - Absence.

En cas de notification au militaire d'un titre de perception, l'opposition à ce titre, émis en application des dispositions de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, doit être précédée, conformément aux dispositions du 2° du III de l'article R. 4125-1 du code de la défense, d'une réclamation au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer, et non d'un recours devant la commission des recours des militaires (M. G..., avis, 7 / 2 CHR, 419227, 25 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

Détention par l'administration, avant d'engager un contrôle fiscal, d'informations obtenues de manière frauduleuse par un tiers - Incidence sur la régularité de la procédure d'imposition - Absence (1).

Eu égard aux exigences découlant notamment de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, l'administration fiscale ne saurait se prévaloir, pour établir une imposition, de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge (2). Toutefois, la seule circonstance qu'avant de mettre en œuvre à l'égard d'un contribuable les pouvoirs qu'elle tient du titre II du livre des procédures fiscales (LPF) aux fins de procéder au contrôle de sa situation fiscale et de recueillir les éléments nécessaires pour, le cas échéant, établir des impositions supplémentaires, l'administration aurait disposé d'informations relatives à ce contribuable issues de documents initialement obtenus de manière frauduleuse par un tiers est, par elle-même, sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition (*M. B...*, 8 / 3 CHR, 411301, 27 juin 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 octobre 2016, M. I..., n° 390639, T. p. 705.

2. Rappr. Cons. const., 4 décembre 2013, n° 2013-679 DC, Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Cf. CE, 15 avril 2015, Société Car Diffusion 78, n° 373269, p. 144.

19-01-03-04 – Prescription

Délai de reprise de l'administration en cas d'activité occulte (art. L. 169 du LPF) - Présomption du caractère occulte de l'activité en l'absence de souscription de déclaration - Absence de souscription de déclaration effectuée par le contribuable pour des gains tirés de cette activité, à une date à laquelle ni l'administration ni la jurisprudence n'avait estimé que les gains étaient imposables à l'impôt sur le revenu - Conséquence - Inapplicabilité du délai (1).

Administration fiscale ayant fait usage du délai de reprise applicable en matière d'activités occultes pour imposer à l'impôt sur le revenu les gains réalisés par une personne à raison de son activité de joueur de poker.

Ce délai n'était pas applicable au motif que le contribuable établissait que l'absence de souscription de déclaration devait être regardée comme une erreur justifiant qu'il ne se soit pas acquitté de ses obligations, dès lors que ce n'est que postérieurement à l'année d'imposition en litige que la jurisprudence et l'administration fiscale ont expressément estimé que de tels gains étaient, dans certaines conditions, imposables à l'impôt sur le revenu (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. D...*, 10 / 9 CHR, 411195, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Hoyneck, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Plénière, 7 décembre 2015, Min. délégué, c/ Société Frutasy Hortalizas Murcia SL, n° 368227, p. 423.

Délai spécial de reprise en cas d'omissions ou d'insuffisances révélées par une instance devant les tribunaux (art. L. 170, repris à l'art. L. 188 C du LPF) - 1) Notion d'insuffisance d'imposition révélée à l'administration par une procédure judiciaire - Obligation pour le juge de l'impôt de rechercher si l'administration disposait, avant l'ouverture de l'instance d'éléments suffisants pour établir les insuffisances ou omissions (1) - 2) Notion d'instance - Engagement de poursuites - Inclusion - Ouverture d'une enquête préliminaire - Exclusion - Conséquence - Application du délai spécial de reprise aux omissions ou insuffisances révélées par une instance alors même que les insuffisances ou omissions d'impositions sont mises en évidence par des pièces établies au stade de l'enquête préliminaire (2).

1) La circonstance que les renseignements recueillis par l'administration fiscale, avant le début d'une instance devant les tribunaux, au sens de l'article L. 170 du LPF, ne pouvaient suffire à fonder les redressements correspondant aux insuffisances d'imposition qui pouvaient être présumées n'établit pas, par elle-même, que ces insuffisances doivent être nécessairement regardées comme ayant été révélées par cette instance. Pour apprécier si l'administration fiscale peut se prévaloir du délai spécial de reprise prévu par cet article, le juge doit, dès lors qu'il est saisi d'une argumentation en ce sens, rechercher si l'administration disposait, avant l'ouverture de l'instance devant les tribunaux, dans le délai normal de reprise ou même après son expiration, d'éléments suffisants pour lui permettre, par la mise en œuvre des procédures d'investigation dont elle dispose, d'établir les insuffisances ou omissions d'impositions.

2) Pour l'application de l'article L. 170 du LPF aux omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux répressifs, seul l'engagement de poursuites, qui inclut la phase de l'instruction conduite par le juge d'instruction, doit être regardé comme ouvrant l'instance. L'ouverture d'une enquête préliminaire, en revanche, n'a pas un tel effet. Lorsque des insuffisances ou omissions d'impositions sont révélées à l'administration fiscale postérieurement à l'ouverture d'une instance, au sens de ces dispositions, le délai spécial de reprise qu'elles prévoient est applicable, alors même que les insuffisances ou omissions d'impositions sont mises en évidence par des pièces de la procédure établies au stade d'une enquête préliminaire (*M. B...*, 8 / 3 CHR, 411301, 27 juin 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 décembre 2013, M. P..., n° 350967, p. 335. Rapp. CE, 29 avril 2009, M. et Mme A..., n° 299949, p. 173 ; CE, 19 juin 2013, L..., n° 342340, T. pp. 534-540.

2. Cf. en précisant, CE, 30 décembre 2014, M. R..., n° 371652, T. p. 604.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

19-02-01-02-01-01 – Décisions susceptibles de recours

Absence - Commentaires administratifs relatifs aux taxes déductibles de la valeur ajoutée pour la détermination de la base d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), en tant qu'ils ne mentionnent pas, parmi les exemples cités, la contribution pour la vente en gros de médicaments remboursables (art. L. 138-1 du CSS) (1).

Société demandant l'annulation pour excès de pouvoir d'un paragraphe de commentaires administratifs publiés au BOFiP relatifs aux taxes déductibles de la valeur ajoutée pour la détermination de la base d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) selon le régime de droit commun, et soutenant que ce paragraphe, dont les énonciations sont assorties d'exemples de taxes devant être regardées comme grevant le prix de biens et services vendus par l'entreprise et donc comme déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée, méconnaît les

dispositions du b du 4 du I de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI), dont il a pour objet d'éclairer la portée, en tant qu'il ne mentionne pas la contribution pour la vente en gros de médicaments remboursables instituée à l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

Les commentaires attaqués, dont les exemples qu'ils mentionnent ne sont pas présentés comme exhaustifs, ne comportent aucune mention relative, à titre d'exemple, à la contribution sur la vente en gros de médicaments remboursables et ne prennent nullement position sur le traitement de cette contribution pour la détermination de la base d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ils ne contiennent ainsi, pour ce qui concerne cette contribution, aucune disposition impérative à caractère général. Irrecevabilité des conclusions présentées par la société requérante (*Société CERP Rhin Rhône Méditerranée*, 8 / 3 CHR, 419030, 27 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Gariazzo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 18 décembre 2002, Mme Duvignères, n° 233618, p. 463. Rapp., s'agissant de l'irrecevabilité de la contestation du refus d'un ministre de prendre une circulaire, CE, 14 mars 2003, M. L..., n° 241057, T. pp. 617-897.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-03 – Assiette

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Calcul de la valeur ajoutée servant de base à la CVAE - 1) Détermination du rattachement d'une charge ou d'un produit à l'une des catégories d'éléments comptables devant être pris en compte dans ce calcul - Report aux normes comptables obligatoires pour l'entreprise concernée - 2) Notion de "taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées" - Inclusion - Taxe sur la valeur ajoutée et taxes qui, en application des normes comptables, grèvent le prix des biens et des services vendus par l'entreprise (1).

1) Les dispositions du I de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI) fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il y a lieu, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, de se reporter aux normes comptables, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, dont l'application est obligatoire pour l'entreprise en cause.

2) Il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que la notion de "taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées" désigne, non les taxes qui figurent au titre II de la première partie du livre premier du CGI, mais la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes qui, en application des normes comptables, grèvent le prix des biens et des services vendus par l'entreprise. En fixant ce critère de déduction pour le calcul de la valeur ajoutée, le législateur a fondé son appréciation de la capacité contributive des entreprises sur un critère objectif et rationnel (*SAS Compagnie exploitation et répartition pharmaceutique de Rouen*, 9 / 10 CHR, 416346, 29 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Matt, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., en matière de taxe professionnelle, CE, 7 juillet 2004, Société d'exploitation de la Vallée des Belleville, n° 250761, T. p. 661 ; CE, 4 août 2006, Min. c/ Société foncière Ariane, n° 267150, T. p. 831 ; CE, 21 avril 2017, SAS Pierre Fabre Médicament, n° 398246, inédite au Recueil ; CE, Plénière, 9 mai 2018, Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Pyrénées-Gascogne, n° 388209, à publier au Recueil.

19-03-05 – Taxes assimilées

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

TEOM - 1) a) Objet - Couverture des dépenses exposées par une commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères non couvertes par des recettes non fiscales - Etendue des dépenses couvertes - Dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées (1) - b) Conséquence - Produit et donc taux de la taxe ne devant pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de telles dépenses (2) - 2) Office du juge de l'impôt saisi de la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe - Produit de la taxe non manifestement disproportionné par rapport au coût de collecte et de traitement des déchets ménagers non couverts par les recettes non fiscales affectées à ces opérations - Notion de recettes non fiscales - Report de l'excédent de la section de fonctionnement - Exclusion.

1) a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales. Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées.

b) Il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de telles dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

2) Il appartient au juge de l'impôt, pour apprécier la légalité d'une délibération fixant le taux de la TEOM, que la collectivité ait ou non institué la redevance spéciale prévue par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et quel qu'en soit le produit, de rechercher si le produit de la taxe, tel qu'estimé à la date de l'adoption de la délibération, n'est pas manifestement disproportionné par rapport au coût de collecte et de traitement des seuls déchets ménagers, tel qu'il pouvait être estimé à cette même date, non couvert par les recettes non fiscales affectées à ces opérations, c'est-à-dire n'incluant pas le produit de la redevance spéciale lorsque celle-ci a été instituée.

La somme des excédents de fonctionnement résultant de l'exécution des budgets des années précédentes et reportée en section de fonctionnement sous le nom "d'excédent de fonctionnement antérieur reporté" ne revêt pas, par nature, un caractère récurrent et ne peut, dès lors, être regardée comme une recette non fiscale de la section de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L. 2331-2 du CGCT qui, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige, prévoit que "Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent : (...) 12° : toutes les autres recettes annuelles et permanentes". Elle ne figure pas davantage au nombre des autres recettes non fiscales de la section de fonctionnement énumérées par les dispositions des articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT, dans sa rédaction alors applicable (*SA Auchan France*, 8 / 3 CHR, 414056, 25 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 mars 2018, SAS Cora, n° 402946, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 31 mars 2014, Min. c/ Société Auchan France, n°s 368111, 368123, 368124, T. p. 623.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

Assiette de la CSG et de la CRDS - Rémunération du travail des personnes détenues - Inclusion.

Il résulte des articles 717-3, D. 366, et D. 433-4 du code de procédure pénale (CPP), du I de l'article L. 136-2, des articles L. 136-1 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale (CSS) et du I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale que les personnes détenues sont au nombre de celles qui sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et que la rémunération qu'elles perçoivent en contrepartie du travail qu'elles effectuent dans les conditions prévues à l'article 717-3 du CPP entre dans l'assiette de la CSG ainsi que dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (*M. A...*, 6 / 5 CHR, 409214, 29 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-015 – Obligations déclaratives

Présomption du caractère occulte de l'activité en l'absence de souscription de déclaration - Délai de reprise de l'administration (art. L. 169 du LPF) - Absence de souscription de déclaration effectuée par le contribuable pour des gains tirés de cette activité, à une date à laquelle ni l'administration ni la jurisprudence n'avait estimé que les gains étaient imposables à l'impôt sur le revenu - Conséquence - Inapplicabilité du délai (1).

Administration fiscale ayant fait usage du délai de reprise applicable en matière d'activités occultes pour imposer à l'impôt sur le revenu les gains réalisés par une personne à raison de son activité de joueur de poker.

Ce délai n'était pas applicable au motif que le contribuable établissait que l'absence de souscription de déclaration devait être regardée comme une erreur justifiant qu'il ne se soit pas acquitté de ses obligations, dès lors que ce n'est que postérieurement à l'année d'imposition en litige que la jurisprudence et l'administration fiscale ont expressément estimé que de tels gains étaient, dans certaines conditions, imposables à l'impôt sur le revenu (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. D...*, 10 / 9 CHR, 411195, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Hoyneck, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Plénière, 7 décembre 2015, Min. délégué, c/ Société Frutasy Hortalizas Murcia SL, n° 368227, p. 423.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux

19-04-02-05-01 – Personnes, profits, activités imposables

Revenus tirés d'un contrat de partenariat visant l'exploitation du nom et de l'image d'un joueur de poker - Inclusion (1).

Personne ayant autorisé le GIE PMU, en vertu d'un contrat de partenariat conclu avec ce dernier, à exploiter son nom et son image de joueur de poker pour la promotion de ses produits et s'étant engagée à participer à diverses activités et campagnes de promotion publicitaire.

Dès lors que, d'une part, l'utilisation du nom et de l'image de joueur de poker du requérant ne porte pas sur une marque commerciale et, d'autre part, que les prestations de promotion réalisées par ce dernier pour le GIE PMU n'impliquent pas la mise en œuvre de moyens matériels particuliers ou de tout autre élément de nature à conférer un caractère commercial à cette activité, les revenus provenant de l'exécution de ce contrat de partenariat doivent être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (*M. et Mme K...*, 10 / 9 CHR, 409427 409428, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Hoyneck, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Rapp., pour le contrat d'un artiste avec sponsor, CE, 10 juillet 1991, P..., n° 62615, T. p. 889 ; pour les droits d'exploitation d'un nom patronymique, CE, 17 octobre 2008, M. et Mme A..., n° 296847, T. p. 722.

Revenus tirés de jeux de hasard - Principe - Exclusion (1) - Revenus significatifs tirés de la pratique habituelle d'un jeu d'argent opposant un joueur à des adversaires lorsqu'elle permet à ce dernier de maîtriser de façon significative l'aléa inhérent à ce jeu - Inclusion, nonobstant l'exercice d'une activité professionnelle.

Si la pratique, même habituelle, de jeux de hasard ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits, au sens des dispositions précitées de l'article 92 du code général des impôts (CGI), en raison de l'aléa qui pèse sur les perspectives de gains du joueur, il en va différemment de la pratique habituelle d'un jeu d'argent opposant un joueur à des adversaires lorsqu'elle permet à ce dernier de maîtriser de façon significative l'aléa inhérent à ce jeu, par les qualités et le savoir-faire qu'il développe, et lui procure des revenus significatifs. Les gains qui en résultent sont alors imposables, en application de l'article 92, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, alors même que le contribuable exercerait aussi par ailleurs une activité professionnelle (*M. M...*, 10 / 9 CHR, 412124, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Hoyneck, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Cf., pour la loterie nationale, CE, 23 juillet 1976, Ministre de l'économie et des finances c/ Sieur X., n°s 99398 00050, p. 375 ; pour les paris hippiques, CE, 21 mars 1980, M. X., n° 11235, T. p. 701 ; Rapp., pour les gains d'un propriétaire de chevaux de course, CE, 7 mai 1980, Ministre du budget c/ M. X., n° 18035, p. 213.

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Fixation du droit de consommation des produits du tabac à un niveau ne pouvant être inférieur à un minimum de perception de 210 euros pour mille cigarettes et 92 euros pour mille cigares ou cigarillos, pouvant être majoré dans la limite de 10% - Méconnaissance de la liberté d'entreprendre - Absence, au regard de l'objectif constitutionnel de protection de la santé publique poursuivi.

L'article 575 du code général des impôts (CGI) prévoit que le droit de consommation auquel sont soumis les produits du tabac, qui est composé d'une part proportionnelle et d'une part fixe, ne peut être inférieur à un minimum de perception, dont le montant, fixé par l'article 575 A à 210 euros pour mille cigarettes et à 92 euros pour mille cigares ou cigarillos à la date de l'arrêté dont les requérantes demandent l'annulation, peut être majoré, pour l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, dans la limite de 10 %.

Ces dispositions, en ce qu'elles fixent un montant minimal de charge fiscale pour les produits du tabac, quel que soit leur prix de vente, visent à prévenir la diminution de ces prix dans des proportions qui ne seraient pas compatibles avec l'objectif constitutionnel de protection de la santé publique et ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à la possibilité, pour les fabricants de tabac, de modifier les prix qu'ils soumettent à l'homologation dans les conditions et sous la limite prévues au premier alinéa de l'article 572 du CGI. En fixant cette charge minimale à 210 euros pour mille cigarettes et à 92 euros pour mille cigares ou cigarillos, soit des montants d'au plus 231 et 101,2 euros en cas de majoration de 10 %, la loi n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif constitutionnel de protection de la santé publique qu'elle poursuit (*Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et société British American Tobacco*

France, 9 / 10 CHR, 415947 416031, 29 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Agnoux, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

21 – Cultes

21-01 – Exercice des cultes

21-01-01 – Ministres du culte

Aumôniers - 1) Compétence du pouvoir réglementaire - a) Recrutement des aumôniers militaires - Existence - b) Recrutement des aumôniers hospitaliers - Existence - c) Indemnisation des aumôniers pénitentiaires - Existence - 2) Création d'une obligation de détention d'un diplôme de formation civile et civique - Condition portant atteinte au libre exercice des cultes - Absence.

1) a) En application des articles L. 4121-2 du code de la défense et des articles 2 et 3 de la loi du 8 juillet 1880 relative à l'abrogation de la loi des 20 mai - 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer par un décret en Conseil d'Etat les conditions de recrutement des ministres du culte attachés aux armées. Ces conditions de recrutement sont fixées par le décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 relatif aux aumôniers militaires, que le décret n° 2017-756 a complété.

b) Les aumôniers des établissements hospitaliers étant recrutés dans le cadre de contrats, il est loisible au pouvoir réglementaire de déterminer par un décret en Conseil d'Etat les conditions de recrutement de ces agents, en dérogeant, le cas échéant, aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de ces établissements.

c) En application de l'article 26 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les deux premiers alinéas de l'article D. 439 du code de procédure pénale (CPP) prévoient que les aumôniers des établissements pénitentiaires sont agréés par le directeur interrégional des services pénitentiaires, après avis du préfet, sur proposition de l'aumônier national du culte concerné. L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat donne à l'autorité compétente la faculté d'inscrire au budget les dépenses relatives à des services d'aumônerie dans les établissements pénitentiaires, mais ne les y obligent pas, dès lors que le libre exercice du culte y est assuré. L'indemnité créée par le décret n° 2017-756, qui se substitue à l'indemnité allouée aux ministres du culte des aumôneries de ces établissements par le décret n° 2005-1546 du 8 décembre 2005, qu'il abroge, est destinée à permettre aux aumôniers agréés d'assurer les missions qui leur sont confiées. La création et la définition des conditions d'octroi d'une telle indemnité relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

2) La mission des aumôniers militaires, des aumôniers hospitaliers et des aumôniers pénitentiaires est d'assurer le libre exercice du culte ainsi qu'un soutien spirituel auprès des militaires des armées et des formations rattachées, des patients des établissements hospitaliers et des personnes détenues. En imposant une obligation de détention d'un diplôme de formation civile et civique pour les aumôniers recrutés par les armées ou les établissements hospitaliers et pour ceux des aumôniers des établissements pénitentiaires bénéficiaires d'une indemnité, le pouvoir réglementaire a ajouté une condition supplémentaire au recrutement ou à l'indemnisation de ces aumôniers, qui repose sur la poursuite d'objectifs d'intérêt général et de sauvegarde de l'ordre public en lien avec la mission de ces aumôniers, qui interviennent dans des lieux fermés ou isolés, auprès d'agents ou de publics dont la liberté de mouvement est limitée, afin de leur permettre le libre exercice de leur culte. L'institution d'une telle condition n'a par ailleurs pour effet ni d'encadrer l'exercice des cultes au sein des armées ou des formations rattachées, des établissements hospitaliers et des établissements pénitentiaires, ni de substituer l'appréciation de l'administration à celle de l'aumônier national ou des autorités cultuelles, auxquels il appartient de proposer les candidats aux fonctions d'aumônier. La formation en matière civile et civique visée par le décret n° 2017-756, qui ne porte pas sur leur ministère religieux, mais sur l'environnement social, institutionnel et juridique dans lequel s'exerce leur activité d'aumônier et n'implique pas que l'administration, comme les enseignants y participant, porte une appréciation sur le contenu des croyances concernées, peut, par suite, être assurée, financée ou réglementée par une

collectivité publique sans méconnaître le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Par suite, en instituant cette condition de diplôme, le pouvoir réglementaire ne s'est pas immiscé dans l'organisation des cultes ni n'a entaché son appréciation d'une erreur manifeste (*Union des associations diocésaines de France et Monseigneur P...*, 7 / 2 CHR, 412039, 27 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-01 – Consistance et délimitation

24-01-01-01 – Domaine public artificiel

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel

Régime d'acquisition par prescription des biens relevant du domaine national (décret des 22 novembre et 1er décembre 1790) - Cas d'une statuette ayant été incorporée au domaine national en 1789, auquel elle a été ensuite soustraite, puis détenue par une personne privée depuis le début du 19ème siècle - 1) Prescription acquisitive - Absence, dès lorsqu'un décret formel du corps législatif autorisant expressément son aliénation n'a pas été pris - Conséquence - Appartenance au domaine public - Existence (1) - 2) Bien au sens de l'article 1P1 à la Convention EDH - Existence - Méconnaissance de cet article - Absence.

1) Il résulte du décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789 et de l'article 8 du décret de l'Assemblée constituante des 22 novembre et 1er décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages que si en mettant fin à la règle d'inaliénabilité du "domaine national", le décret des 22 novembre et 1er décembre 1790 a rendu possible, pendant qu'il était en vigueur, l'acquisition par prescription des biens relevant de ce domaine, cette possibilité n'a été ouverte que pour les biens dont "un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi" avait préalablement autorisé l'aliénation.

Le "pleurant n° 17" appartient à un ensemble d'une quarantaine de statuettes qui ornaient le tombeau de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, édifié entre 1340 et 1410 dans l'oratoire de la chartreuse de Champmol. A ce titre, il a été incorporé au domaine national en vertu du décret du 2 novembre 1789. Les tombeaux des ducs de Bourgogne et leurs ornements, qui ont été expressément exclus de la vente des biens de la chartreuse réalisée le 4 mai 1791, ont été transférés en 1792 au sein de l'abbatiale Saint-Bénigne de Dijon, un inventaire dressé le 11 mai 1792 attestant qu'à cette date, la statuaire des tombeaux était complète. La délibération du conseil général de la commune de Dijon du 8 août 1793 décidant de la destruction des tombeaux des ducs de Bourgogne en a exclu les statuettes de chartreux pour qu'elles soient "conservées et déposées dans un lieu convenable". Le "pleurant n° 17" a ensuite été soustrait au domaine national à une date et dans des circonstances indéterminées. Sa trace fut retrouvée en 1811 chez un collectionneur privé, puis en 1813 chez une autre personne. Depuis lors, il a été transmis par voie successorale jusqu'aux actuelles détentrices.

Par suite, le "pleurant n° 17" n'a jamais cessé, depuis sa mise à disposition de la Nation en 1789, d'appartenir au domaine national puis au domaine public dont il a été irrégulièrement soustrait et en l'absence d'un décret formel du corps législatif autorisant expressément son aliénation, il n'a pu faire l'objet d'une prescription acquisitive au profit de ses détenteurs successifs, quelle que soit leur bonne foi.

2) Existence, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la durée pendant laquelle la statuette litigieuse avait été détenue par les requérantes sans initiative de l'Etat pour la récupérer, d'un intérêt patrimonial à en jouir, suffisamment reconnu et important pour constituer un bien au sens de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, la reconnaissance de son appartenance au domaine public justifiait qu'il soit rendu à son propriétaire, l'Etat, sans que soit méconnue l'exigence de respect d'un juste équilibre entre les intérêts privés de ses détenteurs et l'intérêt public majeur qui

s'attache à la protection de cette œuvre d'art (*Société Pierre Bergé et associés et autres*, 10 / 9 CHR, 408822, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 10 juillet 1970, *Société civile du Domaine de Suroit*, n° 74606, p. 480.

24-01-02 – Régime

24-01-02-03 – Conséquences du régime de la domanialité publique sur d'autres législations

Concession de service public - Biens dits de retour - 1) Définition et régime (1) - 2) Cas de biens dont le cocontractant de l'administration était propriétaire avant la passation de la concession, affectés au fonctionnement du service public et nécessaires à celui-ci - a) Applicabilité des règles relatives aux biens de retour - Existence - Conséquence - Transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique et, à l'expiration de la concession, retour gratuit de ces biens à celle-ci - b) Prise en compte de cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat - Existence, sous réserve de l'absence de libéralité - Possibilité de verser une indemnité au cocontractant - Existence, si l'équilibre économique du contrat ne permet pas une telle prise en compte par les résultats de l'exploitation et sous réserve de l'absence de libéralité.

1) Dans le cadre d'une concession de service public mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique. Le contrat peut attribuer au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des ouvrages qui, bien que nécessaires au fonctionnement du service public, ne sont pas établis sur la propriété d'une personne publique, ou des droits réels sur ces biens, sous réserve de comporter les garanties propres à assurer la continuité du service public, notamment la faculté pour la personne publique de s'opposer à la cession, en cours de concession, de ces ouvrages ou des droits détenus par la personne privée.

A l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés, en application de ces principes, dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public. Le contrat qui accorde au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété d'une personne publique, ou certains droits réels sur ces biens, ne peut, sous les mêmes réserves, faire obstacle au retour gratuit de ces biens à la personne publique en fin de concession.

Lorsque la convention arrive à son terme normal ou que la personne publique la résilie avant ce terme, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique, en application des principes énoncés ci-dessus, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan. Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat. Si, en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus.

2) a) Les règles énoncées ci-dessus trouvent également à s'appliquer lorsque le cocontractant de l'administration était, antérieurement à la passation de la concession de service public, propriétaire de biens qu'il a, en acceptant de conclure la convention, affectés au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci. Une telle mise à disposition emporte le transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique, dans les conditions énoncées au premier paragraphe. Elle a

également pour effet, quels que soient les termes du contrat sur ce point, le retour gratuit de ces biens à la personne publique à l'expiration de la convention, dans les conditions énoncées au deuxième paragraphe.

b) Les parties peuvent prendre en compte cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat, à condition que, eu égard notamment au coût que représenterait l'acquisition ou la réalisation de biens de même nature, à la durée pendant laquelle les biens apportés peuvent être encore utilisés pour les besoins du service public et au montant des amortissements déjà réalisés, il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique.

Dans l'hypothèse où la commune intention des parties a été de prendre en compte l'apport à la concession des biens qui appartenaient au concessionnaire avant la signature du contrat par une indemnité, le versement d'une telle indemnité n'est possible que si l'équilibre économique du contrat ne peut être regardé comme permettant une telle prise en compte par les résultats de l'exploitation. En outre, le montant de l'indemnité doit, en tout état de cause, être fixé dans le respect des conditions énoncées ci-dessus afin qu'il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique (*Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, Section, 402251, 29 juin 2018, A, M. Combexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 417.

26 – Droits civils et individuels

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-07 – Liberté des cultes

Principe de laïcité - Portée - 1) Accès aux fonctions publiques - Accès sans distinction de croyance et de religion (1) - 2) Ministre d'un culte élu aux fonctions de président d'université - Qualité faisant obstacle à l'accès à ces fonctions - Absence - Obligations dans l'exercice des fonctions tenant à l'absence de manifestation de ses opinions religieuses et en dehors de celles-ci au devoir de neutralité - Existence (2).

1) Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Notamment, il en résulte la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion.

2) Il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion. Par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces dernières (*Syndicat national de l'enseignement supérieur*, 4 / 1 CHR, 419595, 27 juin 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le respect des convictions des agents publics, CE, 28 avril 1938, Delle Weiss, p. 379 ; CE, 8 décembre 1948, Delle Pasteau, p. 464 ; CE, 3 mai 1950, Delle Jamet, p. 247 ; CE, 10 avril 2000, E..., n° 311888, p. 158.

2. Rapp., sur les obligations pesant sur les agents publics, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p.169 ; CE, 15 octobre 2003, M. O..., n° 244428, p. 402 ; CE, 19 février 2009, B..., n° 311633, T. p. 813 ; CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 390741 390742, T. pp. 446-596-626-732 ; rapp. Cass. Ass. Plén., 25 juin 2014, n° 13-28369, Bull. Ass. plén. 2014, n° 1.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Cas d'une statuette ayant été incorporée au domaine national en 1789, auquel elle a été ensuite soustraite, puis détenue par une personne privée depuis le début du 19ème siècle - Appartenance au domaine public - Existence - Bien au sens de l'article 1P1 à la Convention EDH - Existence - Méconnaissance de cet article - Absence.

Le "pleurant n° 17" appartient à un ensemble d'une quarantaine de statuettes qui ornaient le tombeau de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, édifié entre 1340 et 1410 dans l'oratoire de la chartreuse de Champmol. A ce titre, il a été incorporé au domaine national en vertu du décret du 2 novembre 1789.

Les tombeaux des ducs de Bourgogne et leurs ornements, qui ont été expressément exclus de la vente des biens de la chartreuse réalisée le 4 mai 1791, ont été transférés en 1792 au sein de l'abbatiale Saint-Bénigne de Dijon, un inventaire dressé le 11 mai 1792 attestant qu'à cette date, la statuaire des tombeaux était complète. La délibération du conseil général de la commune de Dijon du 8 août 1793 décidant de la destruction des tombeaux des ducs de Bourgogne en a exclu les statuettes de chartreux pour qu'elles soient "conservées et déposées dans un lieu convenable". Le "pleurant n° 17" a ensuite été soustrait au domaine national à une date et dans des circonstances indéterminées. Sa trace fut retrouvée en 1811 chez un collectionneur privé, puis en 1813 chez une autre personne. Depuis lors, il a été transmis par voie successorale jusqu'aux actuelles détentrices. Le "pleurant n° 17" n'a jamais cessé, depuis sa mise à disposition de la Nation en 1789, d'appartenir au domaine national puis au domaine public dont il a été irrégulièrement soustrait et en l'absence d'un décret formel du corps législatif autorisant expressément son aliénation, il n'a pu faire l'objet d'une prescription acquisitive au profit de ses détenteurs successifs, quelle que soit leur bonne foi.

Existence, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de la durée pendant laquelle la statuette litigieuse avait été détenue par les requérantes sans initiative de l'Etat pour la récupérer, d'un intérêt patrimonial à en jouir, suffisamment reconnu et important pour constituer un bien au sens de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, absence d'erreur de droit à avoir jugé que la reconnaissance de son appartenance au domaine public justifiait qu'il soit rendu à son propriétaire, l'Etat, sans que soit méconnue l'exigence de respect d'un juste équilibre entre les intérêts privés de ses détenteurs et l'intérêt public majeur qui s'attache à la protection de cette œuvre d'art (*Société Pierre Bergé et associés et autres*, 10 / 9 CHR, 408822, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Gautier-Melleray, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

Contestation par l'auteur d'une plainte des suites données à celle-ci par la CNIL - 1) Intérêt à déférer au juge de l'excès de pouvoir le refus de la CNIL d'engager une procédure de sanction sur le fondement du I de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, y compris en cas de mesures d'instruction ou de constat d'un manquement - Existence - 2) Intérêt à contester la décision prise à l'issue de la procédure de sanction prévue à cet article et le sort réservé à sa plainte - Absence - 3) Intérêt à contester devant le juge de l'excès de pouvoir le refus de la CNIL de lui fournir des informations des suites données à sa plainte - Existence (1).

L'auteur d'une plainte peut déférer au juge de l'excès de pouvoir le refus de la CNIL d'engager à l'encontre de la personne visée par la plainte une procédure sur le fondement du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, y compris lorsque la CNIL procède à des mesures d'instruction ou constate l'existence d'un manquement aux dispositions de cette loi. Il appartient au juge de censurer ce refus en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. En revanche, lorsque la CNIL a décidé d'engager une procédure sur le fondement de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, l'auteur de la plainte n'a intérêt à contester ni la décision prise à l'issue de cette procédure, quel qu'en soit le dispositif, ni le sort réservé à sa plainte à l'issue de cette dernière. Il est toutefois recevable à déférer, dans tous les cas, au juge de l'excès de pouvoir le défaut d'information par la CNIL des suites données à sa plainte (*M. L...*, 10 / 9 CHR, 416505, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Reiller, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 19 juin 2017, M. F..., n° 398442, T. pp. 617-720.

26-07-10-01 – Attributions consultatives

Consultation obligatoire sur les projets de loi ou de décret relatifs à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données - 1) Champ d'application - Projet portant sur le cadre général de la protection des droits et libertés des personnes - Inclusion - Projet déterminant les caractéristiques essentielles d'un traitement ou d'une catégorie de traitement - Inclusion - 2) Application - Décret prévoyant que les déclarations incombant aux professionnels sont transmises par voie électronique à l'autorité administrative compétente - Consultation obligatoire - Absence.

1) Il résulte du a) du 4° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1321, que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) doit être préalablement consultée sur tout projet de loi ou de décret comportant des dispositions, soit qui portent sur le cadre général de la protection des droits et libertés des personnes s'agissant de leurs données à caractère personnel ou du traitement de ces données, soit qui déterminent, dans certaines de leurs caractéristiques essentielles, les conditions de création ou de mise en œuvre d'un traitement ou d'une catégorie de traitements de données à caractère personnel.

2) Décret n° 2016-17788 du 19 décembre 2016 relatif à la transmission de données de cession des médicaments utilisés en médecine vétérinaire comportant une ou plusieurs substances antibiotiques.

Ce décret prévoit que les déclarations auxquelles sont soumis les professionnels concernés sont transmises par voie électronique à l'autorité administrative compétente. Si ces dispositions, qui ne portent pas sur le cadre général de la protection des droits et libertés des personnes s'agissant de leurs données à caractère personnel ou du traitement de ces données, impliquent la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, elles ne déterminent pas elles-mêmes les formalités de création ou les conditions de mise en œuvre de ce traitement. Par suite, le Premier ministre n'était pas tenu de consulter la CNIL (*Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral et autres*, 1 / 4 CHR, 408185 408192, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-038 – Présidents d'université

Principe de laïcité - Portée - Accès aux fonctions de président d'université - Accès sans distinction de croyance et de religion (1) - Election d'un ministre d'un culte - Qualité faisant obstacle à l'accès à ces fonctions - Absence - Obligations dans l'exercice des fonctions tenant à l'absence de manifestation de ses opinions religieuses et en dehors de celles-ci au devoir de neutralité - Existence (2).

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Notamment, il en résulte la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion.

Il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion. Par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces dernières (*Syndicat national de l'enseignement supérieur*, 4 / 1 CHR, 419595, 27 juin 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le respect des convictions des agents publics, CE, 28 avril 1938, Delle Weiss, p. 379 ; CE, 8 décembre 1948, Delle Pasteau, p. 464 ; CE, 3 mai 1950, Delle Jamet, p. 247 ; CE, 10 avril 2000, E..., n° 311888, p. 158.

2. Rapp., sur les obligations pesant sur les agents publics, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p.169 ; CE, 15 octobre 2003, M. O..., n° 244428, p. 402 ; CE, 19 février 2009, B..., n° 311633, T. p. 813 ; CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 390741 390742, T. pp. 446-596-626-732 ; rapp. Cass. Ass. Plén., 25 juin 2014, n° 13-28369, Bull. Ass. plén. 2014, n° 1.

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-03 – Refus de séjour

335-01-03-04 – Motifs

Carte de séjour temporaire vie privée et familiale (6° de l'art. L. 313-11 du CESEDA) - Motif fondé sur l'insuffisance d'attestations établissant la contribution effective du demandeur à l'éducation de son enfant, après avoir relevé qu'il s'était conformé en tous points à la décision du juge aux affaires familiales lui accordant le bénéfice de l'exercice conjoint de l'autorité parentale - Contradiction de motifs - Existence.

Cour ayant relevé que le demandeur avait produit un certificat de nationalité française du 19 août 2016 du tribunal d'instance selon lequel son fils était français depuis sa naissance et que, par un jugement du 2 juillet 2015, le juge aux affaires familiales lui avait accordé le bénéfice de l'exercice conjoint de l'autorité parentale avec la mère de l'enfant comportant un droit de visite un samedi sur deux et lui avait imposé le versement mensuel de la somme de 50 euros au profit de son enfant.

Après avoir ainsi relevé que l'intéressé s'était conformé en tous points à la décision du juge des affaires familiales, la cour a toutefois recherché s'il établissait, en outre, contribuer effectivement à l'éducation de son enfant et jugé qu'il ne satisfaisait pas aux conditions prévues par le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif qu'il ne fournissait pas d'attestations suffisantes sur ce point. En statuant ainsi, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une contradiction de motifs. Annulation de l'arrêt (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 408778, 29 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

Refus de carte de séjour temporaire vie privée et familiale (6° de l'art. L. 313-11 du CESEDA) - Motif fondé sur l'absence et l'insuffisance de preuve concernant respectivement la vie habituelle avec l'enfant et la réalité et l'intensité des liens noués avec lui - Légalité - Absence.

Cour ayant jugé qu'un père ne satisfaisait pas à la condition posée par le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en se fondant, après avoir constaté qu'il contribuait financièrement à l'entretien de l'enfant par l'envoi régulier de mandats cash à la mère, d'une part, sur ce qu'il n'établissait ni n'alléguait vivre habituellement avec l'enfant, qui résidait au domicile de sa mère, et, d'autre part, sur ce que, selon elle, les attestations qu'il produisait ne justifiaient pas suffisamment de la réalité et de l'intensité des liens noués avec l'enfant.

La cour, à qui il appartenait seulement d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment des ressources de chacun des deux parents et des besoins de l'enfant, la contribution financière de l'intéressé à l'entretien de son fils et son implication dans son éducation, a fait une inexacte application des dispositions précitées du 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA et commis une erreur de droit (*M. B...*, 6 / 5 CHR, 407087, 29 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

335-04 – Extradition

335-04-03 – Décret d'extradition

335-04-03-02 – Légalité interne

1) a) *Vérification par les autorités françaises de la qualification juridique des faits au regard de la loi pénale de l'Etat requérant - Absence (1) - b) Vérification de la condition de double incrimination par l'Etat requérant et l'Etat requis - Existence - Portée (2) - 2) Application - Faits qualifiés de crime contre l'humanité, définis à la date de leur commission en vertu des principes généraux du droit international auxquels renvoie le droit pénal de l'Etat requérant - Méconnaissance du principe de non rétroactivité de la loi pénale imposé par l'ordre public français - Absence (3).*

1) a) Il résulte des principes généraux du droit de l'extradition qu'il n'appartient pas aux autorités françaises, lorsqu'elles se prononcent sur une demande d'extradition, de vérifier si les faits pour lesquels l'extradition est demandée ont reçu, de la part des autorités de l'Etat requérant, une exacte qualification juridique au regard de la loi pénale de cet Etat.

b) Il leur appartient, en revanche, de vérifier qu'est respecté le principe, énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, de la double incrimination par la législation de l'Etat requérant et par celle de l'Etat requis qui, s'il n'implique pas que la qualification pénale des faits soit identique dans ces deux législations, requiert que les faits soient incriminés par l'une et l'autre et satisfassent à la condition relative aux peines encourues, dans le respect des principes de non-rétroactivité de la loi pénale et d'application immédiate de la loi pénale moins sévère, tels qu'ils sont imposés par l'ordre public français.

2) Requérant ayant fait l'objet d'un décret d'extradition aux autorités bosniennes aux fins de poursuites de faits commis en juin 1992, en se fondant sur l'article 172 du code pénal de la République de Bosnie-Herzégovine, entré en vigueur le 1er mars 2003, lequel incrimine le crime contre humanité.

Si l'article 4 du code pénal de Bosnie-Herzégovine énonce que la loi applicable à l'infraction est celle en vigueur au moment de la commission de l'infraction, l'article 4 a) du même code prévoit que cette règle ne fait pas obstacle à ce que soit poursuivie et condamnée une personne ayant commis des actes qui, au moment de leur commission, constituaient des infractions conformément aux principes généraux du droit international.

A cet égard, la définition des crimes contre l'humanité avait été fixée par l'article 6, paragraphe c), du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg adopté par l'accord de Londres du 8 août 1945 et reprise dans les principes du droit international consacrés par le Tribunal de Nuremberg, qu'avait confirmés la résolution n° 95 (I) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et qui avaient été formulés, sur la base de cette résolution, par la Commission du droit international. La convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie était partie, renvoyait à cette définition. Ainsi, les crimes contre l'humanité étaient, à la date des faits reprochés au requérant, définis de façon suffisamment accessible et prévisible comme des crimes de droit international. Ces faits entrent d'ailleurs dans le champ de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 5 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie annexé à la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993.

Par suite, l'extradition du requérant, demandée aux fins de poursuivre des faits qualifiés de crimes contre l'humanité, qui étaient définis à la date de leur commission en vertu des principes généraux du droit international auxquels renvoie le droit pénal de l'Etat requérant, ne peut être regardée comme ayant été accordée en méconnaissance du principe de non-rétroactivité de la loi pénale imposé par l'ordre public français (*M. S...*, 2 / 7 CHR, 415046, 18 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 juin 1985, M..., n° 65207, p. 160.

2. Cf. CE, Assemblée, 7 juillet 1978, Croissant, n° 10079, p. 292 ; CE, 8 décembre 2000, Russo, n° 215357, p. 599.
3. Rappr. Cass. crim., 24 mai 2018, n° 17-86.340, à publier au Bulletin.

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

34-02 – Règles générales de la procédure normale

34-02-01 – Enquêtes

34-02-01-02 – Enquête parcellaire

Dépôt du dossier en mairie par l'expropriant - Notification aux propriétaires concernés (art. R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) - Notification à partir de la liste établie dans les conditions posées à l'article R. 131-3 du même code - Avis de réception de la notification non retourné dans le délai normal d'acheminement - Obligation pour l'expropriant de procéder à de nouvelles recherches - Absence (1).

Il résulte des dispositions des articles R. 11-19 et R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, désormais repris aux articles R. 131-3 et R. 131-6 du même code que l'expropriant doit notifier, sous pli recommandé, le dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires figurant sur la liste mentionnée au 2° de l'article R. 11-19 de ce code, devenu son article R. 131-3, et dont le domicile est connu d'après les renseignements qu'il a pu recueillir auprès du service du cadastre ou du conservateur des hypothèques ou par tout autre moyen. Ces dispositions n'imposent pas à l'expropriant de procéder à de nouvelles recherches lorsque l'avis de réception de la notification effectuée au domicile ainsi déterminé ne lui est pas retourné dans le délai normal d'acheminement, l'affichage en mairie se substituant alors régulièrement à la formalité de la notification individuelle (*Commune de Nice*, 2 / 7 CHR, 407310, 18 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un courrier non-réclamé, CE, 3 février 2013, B... et autres, n° 343164, T. p. 640.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-03 – Entrée en service

Principe de laïcité - Portée - 1) Accès aux fonctions publiques - Accès sans distinction de croyance et de religion (1) - 2) Ministre d'un culte élu aux fonctions de président d'université - Qualité faisant obstacle à l'accès à ces fonctions - Absence - Obligations dans l'exercice des fonctions tenant à l'absence de manifestation de ses opinions religieuses et en dehors de celles-ci au devoir de neutralité - Existence (2).

1) Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Notamment, il en résulte la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion.

2) Il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion. Par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces dernières (*Syndicat national de l'enseignement supérieur*, 4 / 1 CHR, 419595, 27 juin 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le respect des convictions des agents publics, CE, 28 avril 1938, Delle Weiss, p. 379 ; CE, 8 décembre 1948, Delle Pasteau, p. 464 ; CE, 3 mai 1950, Delle Jamet, p. 247 ; CE, 10 avril 2000, E..., n° 311888, p. 158.

2. Rapp., sur les obligations pesant sur les agents publics, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p.169 ; CE, 15 octobre 2003, M. O..., n° 244428, p. 402 ; CE, 19 février 2009, B..., n° 311633, T. p. 813 ; CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 390741 390742, T. pp. 446-596-626-732 ; rapp. Cass. Ass. Plén., 25 juin 2014, n° 13-28369, Bull. Ass. plén. 2014, n° 1.

36-03-03 – Nominations

36-03-03-007 – Conditions de nomination

Acte de nomination - 1) Décision expresse, sauf circonstances exceptionnelles - 2) Espèce - Agent ayant occupé, pendant une certaine durée, l'emploi pour lequel il a présenté sa candidature en vue d'y être nommé - Circonstances révélant une décision de nomination - Absence.

1) Il résulte des articles 4 et 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que la nomination d'un fonctionnaire territorial dans un emploi vacant au sein d'une commune ne peut résulter, sauf circonstances exceptionnelles, que d'une décision expresse prise par le maire de cette commune.

2) Agent ayant exercé pendant plusieurs mois les fonctions de responsables des affaires scolaires dans une commune, ayant participé à des réunions et figurant dans l'annuaire interne en cette qualité.

La circonstance que cet agent ait occupé, pendant une certaine durée, l'emploi pour lequel il avait présenté sa candidature en vue d'y être nommé ne saurait être regardée comme révélant l'existence d'une décision de nomination prise par l'autorité territoriale (*Commune de Villejuif*, 3 / 8 CHR, 415374, 27 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

36-04 – Changement de cadres, reclassements, intégrations

36-04-04 – Intégration de personnels n'appartenant pas antérieurement à la fonction publique

Modalités de classement des ressortissant des Etats membres de l'UE ou de l'EEE nommés dans un cadre d'emploi de la FPT - Détermination des règles applicables à la prise en compte des services précédemment accomplis en fonction de la nature juridique de l'engagement antérieur de l'intéressé (art. 6 du décret n° 2003-673) - Cas d'un ressortissant régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé - Règles applicables aux fonctionnaires dans le cadre d'emploi d'accueil, dès lors que l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite.

Afin de procéder au classement des ressortissants concernés des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), lors de leur première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux, l'article 5 du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 prévoit que les services précédemment accomplis sont pris en compte en appliquant les règles de classement fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil. Pour déterminer celles de ces règles qui sont applicables à un agent donné, l'article 6 du même décret établit un système d'équivalence à partir de la nature juridique de l'engagement antérieur de celui-ci. Ainsi, en vertu des dispositions du 3° de cet article, lorsque le personnel de l'administration à laquelle il appartenait est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé, les services accomplis sont pris en compte en mettant en œuvre les règles applicables aux fonctionnaires dans le cadre d'emplois d'accueil dès lors que l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite (*Mme S...*, 3 / 8 CHR, 405783, 27 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Acte nommant un fonctionnaire territorial - 1) Décision expresse, sauf circonstances exceptionnelles - 2) Espèce - Agent ayant occupé, pendant une certaine durée, l'emploi pour lequel il a présenté sa candidature en vue d'y être nommé - Circonstances révélant une décision de nomination - Absence.

1) Il résulte des articles 4 et 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que la nomination d'un fonctionnaire territorial dans un emploi vacant au sein d'une commune ne peut résulter, sauf circonstances exceptionnelles, que d'une décision expresse prise par le maire de cette commune.

2) Agent ayant exercé pendant plusieurs mois les fonctions de responsables des affaires scolaires dans une commune, ayant participé à des réunions et figurant dans l'annuaire interne en cette qualité.

La circonstance que cet agent ait occupé, pendant une certaine durée, l'emploi pour lequel il avait présenté sa candidature en vue d'y être nommé ne saurait être regardée comme révélant l'existence

d'une décision de nomination prise par l'autorité territoriale (*Commune de Villejuif*, 3 / 8 CHR, 415374, 27 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Fonctions susceptibles d'être exercées - Fonctions entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dans tous les domaines techniques et scientifiques - 1) Notion - Fonctions ne se limitant pas à des missions techniques ou scientifiques - 2) Application - Emploi administratif exercé dans un domaine scientifique et technique - Inclusion.

1) Les articles 2 et 4 du décret n° 90-772 du 8 août 1990 n'imposent pas que les ingénieurs territoriaux se voient exclusivement confier des missions techniques et scientifiques, mais se bornent à prévoir qu'ils exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.

2) L'emploi de responsable du pôle "analyse et prospective territoriale" de l'Institut atlantique d'aménagement du territoire, qui, s'il revêt un caractère administratif, s'exerce toutefois dans un domaine à caractère scientifique et technique, est de ceux que peut occuper un ingénieur territorial principal (*Mme C...*, 1 / 4 CHR, 406355, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

Modalités de classement des ressortissant des Etats membres de l'UE ou de l'EEE nommés dans un cadre d'emploi - Détermination des règles applicables à la prise en compte des services précédemment accomplis en fonction de la nature juridique de l'engagement antérieur de l'intéressé (art. 6 du décret n° 2003-673) - Cas d'un ressortissant régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé - Règles applicables aux fonctionnaires dans le cadre d'emploi d'accueil, dès lors que l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite.

Afin de procéder au classement des ressortissants concernés des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), lors de leur première nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux, l'article 5 du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 prévoit que les services précédemment accomplis sont pris en compte en appliquant les règles de classement fixées par les dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois d'accueil. Pour déterminer celles de ces règles qui sont applicables à un agent donné, l'article 6 du même décret établit un système d'équivalence à partir de la nature juridique de l'engagement antérieur de celui-ci. Ainsi, en vertu des dispositions du 3° de cet article, lorsque le personnel de l'administration à laquelle il appartenait est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé, les services accomplis sont pris en compte en mettant en œuvre les règles applicables aux fonctionnaires dans le cadre d'emplois d'accueil dès lors que l'agent justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite (*Mme S...*, 3 / 8 CHR, 405783, 27 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

36-07-11 – Obligations des fonctionnaires

Principe de laïcité - Portée - 1) Accès aux fonctions publiques - Accès sans distinction de croyance et de religion (1) - 2) Ministre d'un culte élu aux fonctions de président d'université - Qualité faisant obstacle à l'accès à ces fonctions - Absence - Obligations dans l'exercice des fonctions tenant à l'absence de manifestation de ses opinions religieuses et en dehors de celles-ci au devoir de neutralité - Existence (2).

1) Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Notamment, il en résulte la neutralité de l'État, le respect de toutes les croyances et l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion.

2) Il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion. Par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université, celle-ci étant alors tenue, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, à ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un devoir de réserve en dehors de

l'exercice de ces dernières (*Syndicat national de l'enseignement supérieur*, 4 / 1 CHR, 419595, 27 juin 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le respect des convictions des agents publics, CE, 28 avril 1938, Delle Weiss, p. 379 ; CE, 8 décembre 1948, Delle Pasteau, p. 464 ; CE, 3 mai 1950, Delle Jamet, p. 247 ; CE, 10 avril 2000, E..., n° 311888, p. 158.

2. Rapp., sur les obligations pesant sur les agents publics, CE, avis, 3 mai 2000, Mlle M..., n° 217017, p.169 ; CE, 15 octobre 2003, M. O..., n° 244428, p. 402 ; CE, 19 février 2009, B..., n° 311633, T. p. 813 ; CE, 28 juillet 2017, Mme B... et autres, n°s 390740 390741 390742, T. pp. 446-596-626-732 ; rapp. Cass. Ass. Plén., 25 juin 2014, n° 13-28369, Bull. Ass. plén. 2014, n° 1.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-06 – Licenciement

36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi

Allocation d'assurance versée aux agents publics involontairement privés d'emploi - Détermination de l'employeur public auquel incombe la charge de l'indemnisation - 1) Cas où la durée totale d'emploi au cours de la période de référence a été accomplie pour le compte de plusieurs employeurs - Employeur public qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue - 2) Agent public involontairement privé d'emploi en raison de son absence de réintégration à l'issue d'un congé pour convenances personnelles - Circonstance sans incidence.

1) Pour l'application des articles L. 5422-1, L. 5422-2, L. 5424-1 et R. 5424-2 du code du travail, lorsqu'au cours de la période de référence retenue pour apprécier la condition d'activité professionnelle antérieure à laquelle est subordonné le versement de l'allocation d'assurance, la durée totale d'emploi a été accomplie par l'intéressé pour le compte de plusieurs employeurs publics relevant de l'article L. 5424-1 du code du travail, ou que la durée totale d'emploi accomplie pour le compte de tels employeurs a été plus longue que celle accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance, la charge de l'indemnisation incombe à celui de ces employeurs publics qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue.

2) La circonstance que la situation de travailleur involontairement privé d'emploi et recherchant un emploi, au sens de l'article L. 5422-1, découlerait de l'absence de réintégration de l'intéressé à sa demande par un de ses employeurs publics, alors que cette réintégration à l'issue d'un congé pour convenances personnelles était de droit, est, à cet égard, sans incidence sur la détermination de l'employeur public auquel incombe la charge de l'indemnisation (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 408299, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

Conditions d'ouverture des droits (art. L. 5424-1 du code du travail) - Fonctionnaire territorial maintenu d'office en disponibilité - 1) Droit à l'allocation - Existence, si ce maintien est indépendant de sa volonté - 2) Fonctionnaire territorial ayant refusé un emploi proposé dans le respect de son statut - Absence (1) - 3) Espèce - Emploi proposé susceptible d'être occupé par le biais d'une mise à disposition ou d'un détachement.

1) Il résulte de la combinaison des articles 72 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail qu'un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté.

2) Tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité à la suite de sa demande de réintégration.

3) Emploi proposé par un employeur à un fonctionnaire territorial à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles, susceptible d'être occupé par le biais d'une mise à disposition ou d'un détachement. Un tel emploi peut être pris en considération pour rechercher si

l'intéressé doit être regardé comme involontairement privé d'emploi (*Mme C...*, 1 / 4 CHR, 406355, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 février 2016, Région Poitou-Charentes, n° 380116, T. p. 436.

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

Conditions de recrutement des aumôniers hospitaliers - 1) Compétence du pouvoir réglementaire - Existence - 2) Obligation de détention d'un diplôme de formation civile et civique - Condition portant atteinte au libre exercice des cultes - Absence.

1) Les aumôniers des établissements hospitaliers étant recrutés dans le cadre de contrats, il est loisible au pouvoir réglementaire de déterminer par un décret en Conseil d'Etat les conditions de recrutement de ces agents, en dérogeant, le cas échéant, aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de ces établissements.

2) La mission des aumôniers militaires, des aumôniers hospitaliers et des aumôniers pénitentiaires est d'assurer le libre exercice du culte ainsi qu'un soutien spirituel auprès des militaires des armées et des formations rattachées, des patients des établissements hospitaliers et des personnes détenues. En imposant une obligation de détention d'un diplôme de formation civile et civique pour les aumôniers recrutés par les armées ou les établissements hospitaliers et pour ceux des aumôniers des établissements pénitentiaires bénéficiaires d'une indemnité, le pouvoir réglementaire a ajouté une condition supplémentaire au recrutement ou à l'indemnisation de ces aumôniers, qui repose sur la poursuite d'objectifs d'intérêt général et de sauvegarde de l'ordre public en lien avec la mission de ces aumôniers, qui interviennent dans des lieux fermés ou isolés, auprès d'agents ou de publics dont la liberté de mouvement est limitée, afin de leur permettre le libre exercice de leur culte. L'institution d'une telle condition n'a par ailleurs pour effet ni d'encadrer l'exercice des cultes au sein des armées ou des formations rattachées, des établissements hospitaliers et des établissements pénitentiaires, ni de substituer l'appréciation de l'administration à celle de l'aumônier national ou des autorités cultuelles, auxquels il appartient de proposer les candidats aux fonctions d'aumônier. La formation en matière civile et civique visée par le décret n° 2017-756, qui ne porte pas sur leur ministère religieux, mais sur l'environnement social, institutionnel et juridique dans lequel s'exerce leur activité d'aumônier et n'implique pas que l'administration, comme les enseignants y participant, porte une appréciation sur le contenu des croyances concernées, peut, par suite, être assurée, financée ou réglementée par une collectivité publique sans méconnaître le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Par suite, en instituant cette condition de diplôme, le pouvoir réglementaire ne s'est pas immiscé dans l'organisation des cultes ni n'a entaché son appréciation d'une erreur manifeste (*Union des associations diocésaines de France et Monseigneur P...*, 7 / 2 CHR, 412039, 27 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Modalités d'indemnisation des aumôniers pénitentiaires - 1) Compétence du pouvoir réglementaire pour créer et définir les conditions d'octroi d'une indemnité allouée aux ministres du culte - Existence - 2) Création d'une obligation de détention d'un diplôme de formation civile et civique - Condition portant atteinte au libre exercice des cultes - Absence.

1) En application de l'article 26 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les deux premiers alinéas de l'article D. 439 du code de procédure pénale (CPP) prévoient que les aumôniers des établissements pénitentiaires sont agréés par le directeur interrégional des services pénitentiaires, après avis du préfet, sur proposition de l'aumônier national du culte concerné. L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat donne à l'autorité compétente la faculté d'inscrire au budget les dépenses relatives à des services d'aumônerie dans les établissements pénitentiaires, mais ne les y obligent pas, dès lors que le libre exercice du culte y est assuré. L'indemnité créée par le décret n° 2017-756, qui se substitue à l'indemnité allouée aux ministres du culte des aumôneries de ces établissements par le décret n° 2005-1546 du 8 décembre 2005, qu'il abroge, est destinée à permettre aux aumôniers agréés d'assurer les missions qui leur sont confiées. La création et la définition des conditions d'octroi d'une telle indemnité relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

2) La mission des aumôniers militaires, des aumôniers hospitaliers et des aumôniers pénitentiaires est d'assurer le libre exercice du culte ainsi qu'un soutien spirituel auprès des militaires des armées et des formations rattachées, des patients des établissements hospitaliers et des personnes détenues. En imposant une obligation de détention d'un diplôme de formation civile et civique pour les aumôniers recrutés par les armées ou les établissements hospitaliers et pour ceux des aumôniers des établissements pénitentiaires bénéficiaires d'une indemnité, le pouvoir réglementaire a ajouté une condition supplémentaire au recrutement ou à l'indemnisation de ces aumôniers, qui repose sur la poursuite d'objectifs d'intérêt général et de sauvegarde de l'ordre public en lien avec la mission de ces aumôniers, qui interviennent dans des lieux fermés ou isolés, auprès d'agents ou de publics dont la liberté de mouvement est limitée, afin de leur permettre le libre exercice de leur culte. L'institution d'une telle condition n'a par ailleurs pour effet ni d'encadrer l'exercice des cultes au sein des armées ou des formations rattachées, des établissements hospitaliers et des établissements pénitentiaires, ni de substituer l'appréciation de l'administration à celle de l'aumônier national ou des autorités cultuelles, auxquels il appartient de proposer les candidats aux fonctions d'aumônier. La formation en matière civile et civique visée par le décret n° 2017-756, qui ne porte pas sur leur ministère religieux, mais sur l'environnement social, institutionnel et juridique dans lequel s'exerce leur activité d'aumônier et n'implique pas que l'administration, comme les enseignants y participant, porte une appréciation sur le contenu des croyances concernées, peut, par suite, être assurée, financée ou réglementée par une collectivité publique sans méconnaître le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Par suite, en instituant cette condition de diplôme, le pouvoir réglementaire ne s'est pas immiscé dans l'organisation des cultes ni n'a entaché son appréciation d'une erreur manifeste (*Union des associations diocésaines de France et Monseigneur P...*, 7 / 2 CHR, 412039, 27 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Ollier, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

Rémunération du travail des personnes détenues - Assiette de la CSG et de la CRDS - Inclusion.

Il résulte des articles 717-3, D. 366, et D. 433-4 du code de procédure pénale (CPP), du I de l'article L. 136-2, des articles L. 136-1 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale (CSS) et du I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale que les personnes détenues sont au nombre de celles qui sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et que la rémunération qu'elles perçoivent en contrepartie du travail qu'elles effectuent dans les conditions prévues à l'article 717-3 du CPP entre dans l'assiette de la CSG ainsi que dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (*M. A...*, 6 / 5 CHR, 409214, 29 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

38 – Logement

38-03 – Aides financières au logement

38-03-04 – Aide personnalisée au logement

Forfaitisation des ressources en cas d'activité professionnelle rémunérée - 1) Notion d'activité professionnelle rémunérée - Activité permettant de disposer de revenus professionnels réguliers - 2) Hypothèse de revenus faibles et épisodiques - Exclusion.

Il résulte de l'article R. 351-5 et du I de l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que lorsqu'un ménage n'a pas perçu de ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) au cours de l'année civile de référence mais qu'il apparaît, au mois de novembre de l'année suivante, qu'un de ses membres exerce désormais une activité professionnelle rémunérée, la caisse procède à une évaluation forfaitaire des ressources pour déterminer si les conditions d'un renouvellement pour une année civile sont remplies et fixer, le cas échéant, le montant de l'aide qui sera versée à compter du 1er janvier suivant. 1) Une activité professionnelle rémunérée au sens de ces dispositions est une activité qui permet à la personne qui l'exerce de disposer de revenus professionnels réguliers. 2) Ne peuvent être regardés comme des revenus professionnels réguliers des revenus faibles et épisodiques (*Caisse d'allocations familiales de Paris*, 5 / 6 CHR, 409685, 18 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

Concession de service public - Biens dits de retour - 1) Définition et régime (1) - 2) Cas de biens dont le cocontractant de l'administration était propriétaire avant la passation de la concession, affectés au fonctionnement du service public et nécessaires à celui-ci - a) Applicabilité des règles relatives aux biens de retour - Existence - Conséquence - Transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique et, à l'expiration de la concession, retour gratuit de ces biens à celle-ci - b) Prise en compte de cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat - Existence, sous réserve de l'absence de libéralité - Possibilité de verser une indemnité au cocontractant - Existence, si l'équilibre économique du contrat ne permet pas une telle prise en compte par les résultats de l'exploitation et sous réserve de l'absence de libéralité.

1) Dans le cadre d'une concession de service public mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique. Le contrat peut attribuer au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des ouvrages qui, bien que nécessaires au fonctionnement du service public, ne sont pas établis sur la propriété d'une personne publique, ou des droits réels sur ces biens, sous réserve de comporter les garanties propres à assurer la continuité du service public, notamment la faculté pour la personne publique de s'opposer à la cession, en cours de concession, de ces ouvrages ou des droits détenus par la personne privée.

A l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés, en application de ces principes, dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public. Le contrat qui accorde au concessionnaire, pour la durée de la convention, la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété d'une personne publique, ou certains droits réels sur ces biens, ne peut, sous les mêmes réserves, faire obstacle au retour gratuit de ces biens à la personne publique en fin de concession.

Lorsque la convention arrive à son terme normal ou que la personne publique la résilie avant ce terme, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens à titre gratuit dans le patrimoine de la collectivité publique, en application des principes énoncés ci-dessus, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan. Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat. Si, en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus.

2) a) Les règles énoncées ci-dessus trouvent également à s'appliquer lorsque le cocontractant de l'administration était, antérieurement à la passation de la concession de service public, propriétaire de biens qu'il a, en acceptant de conclure la convention, affectés au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci. Une telle mise à disposition emporte le transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique, dans les conditions énoncées au premier paragraphe. Elle a également pour effet, quels que soient les termes du contrat sur ce point, le retour gratuit de ces biens à la personne publique à l'expiration de la convention, dans les conditions énoncées au deuxième paragraphe.

b) Les parties peuvent prendre en compte cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat, à condition que, eu égard notamment au coût que représenterait l'acquisition ou la réalisation de biens de même nature, à la durée pendant laquelle les biens apportés peuvent être encore utilisés

pour les besoins du service public et au montant des amortissements déjà réalisés, il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique.

Dans l'hypothèse où la commune intention des parties a été de prendre en compte l'apport à la concession des biens qui appartenaient au concessionnaire avant la signature du contrat par une indemnité, le versement d'une telle indemnité n'est possible que si l'équilibre économique du contrat ne peut être regardé comme permettant une telle prise en compte par les résultats de l'exploitation. En outre, le montant de l'indemnité doit, en tout état de cause, être fixé dans le respect des conditions énoncées ci-dessus afin qu'il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique (*Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, Section, 402251, 29 juin 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 417.

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-02 – Règlement des marchés

39-05-02-01 – Décompte général et définitif

Marché de travaux - Point de départ du délai de trente jours dont le dépassement peut donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite (art. 13.4.2 du CCAG Travaux) - Réception du projet de décompte final à la fois par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre - Date la plus tardive des deux dates de réception du projet.

Il résulte de la combinaison des articles 13.3.1, 13.3.2, 13.4.2, 13.4.3 et 13.4.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014, que, même si elle intervient après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, courant à compter de la réception des travaux, la réception, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, du projet de décompte final, établi par le titulaire du marché, est le point de départ du délai de trente jours prévu à l'article 13.4.2, dont le dépassement peut donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite dans les conditions prévues par l'article 13.4.4. Toutefois, dès lors qu'en application de l'article 13.4.2, l'expiration du délai de trente jours prévu par celui-ci est appréciée au regard de la plus tardive des dates de réception du projet de décompte final respectivement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ce délai ne peut pas courir tant que ceux-ci n'ont pas tous deux reçus le document en cause (*Société Merceron Travaux Publics et autres*, 7 / 2 CHR, 417738, 25 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-07 – Réparation

39-06-01-07-01 – Condamnation solidaire

Marché de travaux - Préjudice imputable à la fois à l'autre partie et à d'autres intervenants à l'acte de construire - Faculté de condamner solidairement l'autre partie avec les coauteurs des dommages - Existence, à l'exclusion des préjudices qui ne sont aucunement imputables à ces derniers et des sommes figurant dans le décompte général ne présentant pas de caractère indemnitaire.

Lorsque l'une des parties à un marché de travaux a subi un préjudice imputable à la fois à l'autre partie, en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles, et à d'autres intervenants à l'acte de construire, au titre de fautes quasi-délictuelles, elle peut demander au juge de prononcer la condamnation solidaire de l'autre partie avec les coauteurs des dommages. En revanche, ces derniers ne peuvent être rendus solidairement débiteurs de sommes correspondant à des préjudices qui ne leur sont aucunement imputables non plus que de sommes figurant dans le décompte général ne présentant pas de caractère indemnitaire (*Société Valode et Pistre et autres*, 7 / 2 CHR, 409608 409657 409683, 27 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-015 – Procédures d'urgence

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

Suspension de la signature du contrat par le pouvoir adjudicateur - Point de départ - Communication au pouvoir adjudicateur du recours par le greffe du TA ou notification du recours au pouvoir adjudicateur par le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours - Existence - Transmission, par l'auteur du recours, de documents attestant de la réception effective du recours par le tribunal - Absence.

Il résulte des articles L. 551-1, L. 551-4, L. 551-14 et R. 551-1 du code de justice administrative (CJA) que le pouvoir adjudicateur, lorsqu'est introduit un recours en référé précontractuel dirigé contre la procédure de passation d'un contrat, doit suspendre la signature de ce contrat à compter, soit de la communication du recours par le greffe du tribunal administratif (TA), soit de sa notification par le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours agissant conformément aux dispositions de l'article R. 551-1 du CJA. En vertu des dispositions de l'article L. 551-14 du même code, la méconnaissance de cette obligation par le pouvoir adjudicateur ouvre la voie du recours en référé contractuel au demandeur qui avait fait usage du référé précontractuel. En revanche, ni les dispositions mentionnées, ni aucune autre règle ou disposition ne subordonnent l'effet suspensif de la communication du recours au pouvoir adjudicateur à la transmission, par le demandeur, de documents attestant de la réception effective du recours par le tribunal (*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 7 / 2 CHR, 417734, 25 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-02 – Régime juridique

Mise à l'arrêt définitif - Personne sur laquelle pèse l'obligation de remise en état du site - Dernier exploitant ou son ayant droit - Existence - Propriétaire du terrain de l'assiette de l'exploitation - Absence, sauf si l'acte d'acquisition du terrain a eu pour effet de le substituer à l'exploitant.

En vertu des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur rédaction alors en vigueur, l'obligation de remise en état du site prescrite par les articles R. 512-39-1 et suivants du même code pèse sur le dernier exploitant ou son ayant droit. Le propriétaire du terrain d'assiette de l'exploitation n'est pas, en cette seule qualité, débiteur de cette obligation. Il n'en va autrement que si l'acte par lequel le propriétaire a acquis le terrain d'assiette a eu pour effet, eu égard à son objet et à sa portée, en lui transférant l'ensemble des biens et droits se rapportant à l'exploitation concernée, de le substituer, même sans autorisation préfectorale, à l'exploitant (*Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ Société Akzo Nobel UK Ltd*, 6 / 5 CHR, 400677, 29 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Franceschini, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

49 – Police

49-03 – Étendue des pouvoirs de police

Saisine de la formation spécialisée du Conseil d'Etat à titre préjudiciel (art. L. 841-1 du CSI) - 1) Possibilité pour un procureur de la République de saisir cette formation à titre préjudiciel dès le stade de l'enquête préliminaire - Existence (sol. impl.) - 2) Office de la formation spécialisée saisie d'une telle demande - Vérification à accomplir - Mentions devant figurer dans les motifs et dispositif de sa décision (1).

1) Un procureur de la République peut, sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), saisir la formation spécialisée à titre préjudiciel dès le stade de l'enquête préliminaire.

2) Saisine de la formation spécialisée du Conseil d'Etat à titre préjudiciel par un procureur de la République, sur le fondement de l'article L. 841-1 du CSI, dans le cadre d'une plainte pour atteinte à la vie privée, d'une demande tendant à la vérification de la régularité de la technique de renseignement mentionnée dans cette plainte.

Après examen des éléments fournis par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui a précisé l'ensemble des vérifications auxquelles elle avait procédé, et par le Premier ministre, il y a lieu pour la formation spécialisée de répondre au procureur de la République, dans les motifs et le dispositif de sa décision, que la vérification qu'il a sollicitée a été effectuée et, le cas échéant, que l'examen de la technique de renseignement sur laquelle il a saisi le Conseil d'Etat n'a révélé aucune illégalité, sans autre précision (*Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia*, Formation spécialisée, 420739, 18 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Prada Bordenave, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, 19 octobre 2016, M. C..., n° 396958, p. 433.

49-04 – Police générale

49-04-01 – Circulation et stationnement

49-04-01-04 – Permis de conduire

Echange d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant pas à l'UE ni à l'EEE contre un permis français - Condition - Permis délivré au cours d'une période où l'intéressé avait sa résidence normale dans cet Etat - 1) Notion de résidence normale - Année pendant laquelle l'intéressé a résidé pendant au moins 185 jours dans le pays de délivrance - 2) Permis obtenu au cours d'une période de résidence dans ce pays précédant ou suivant immédiatement une année pendant laquelle il a résidé dans ce pays pendant au moins 185 jours - Condition remplie - 3) Preuve de la résidence normale.

Il résulte des articles R. 222-1 et R. 222-3 du code de la route ainsi que de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne (UE), ni à l'Espace économique européen (EEE) qu'un Français possédant également la nationalité de l'Etat qui lui a délivré un permis de conduire dont il demande l'échange doit établir que ce titre lui a été délivré au cours d'une période où il avait sa résidence normale dans cet Etat.

- 1) Cette condition ne peut normalement être regardée comme remplie que si le permis a été obtenu au cours d'une année pendant laquelle l'intéressé a résidé, en raison d'attaches personnelles ou professionnelles, pendant au moins 185 jours dans le pays de délivrance.
- 2) Toutefois, elle doit également être regardée comme remplie si le permis a été obtenu au cours d'une période de résidence dans ce pays précédant ou suivant immédiatement une année pendant laquelle il a résidé pendant au moins 185 jours.
- 3) La preuve de la résidence normale peut être apportée par tout document probant et présentant des garanties d'authenticité (*M. M ...*, 5 / 6 CHR, 410838, 20 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rouselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

Obligation de former un RAPO devant la commission des recours des militaires - 1) Lettre informant un militaire de l'intention de l'administration de procéder à une retenue sur sa solde - Existence - 2) Retenue sur la solde d'un militaire sans information préalable - Existence - 3) Notification d'un titre de perception - Absence - Réclamation au comptable chargé du recouvrement - Existence.

1) Il résulte des articles R. 4125-1 du code de la défense et des articles 117 et 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique que la lettre par laquelle l'administration informe un militaire de son intention de procéder à une retenue sur sa solde n'est pas au nombre des exceptions énumérées au III de l'article R. 4125-1 du code de la défense et doit donc faire l'objet d'un recours administratif préalable devant la commission des recours des militaires.

2) Dans l'hypothèse où l'administration procéderait directement à une retenue sur la solde d'un militaire sans information préalable, la décision révélée par cette opération de dépense régie par l'article 128 du décret du 7 novembre 2012 devrait également être précédée d'un recours devant cette commission.

3) En revanche, en cas de notification au militaire d'un titre de perception, l'opposition à ce titre, émis en application des dispositions de l'article 117 du décret du 7 novembre 2012, doit être précédée, conformément aux dispositions du 2° du III de l'article R. 4125-1 du code de la défense, d'une réclamation au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer, et non d'un recours devant la commission des recours des militaires (M. G..., avis, 7 / 2 CHR, 419227, 25 juin 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir

Contestation par l'auteur d'une plainte des suites données à celle-ci par la CNIL - 1) Intérêt à déférer au juge de l'excès de pouvoir le refus de la CNIL d'engager une procédure de sanction sur le fondement du I de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, y compris en cas de mesures d'instruction ou de constat d'un manquement - Existence - 2) Intérêt à contester la décision prise à l'issue de la procédure de sanction prévue à cet article et le sort réservé à sa plainte - Absence - 3) Intérêt à contester devant le juge de l'excès de pouvoir le refus de la CNIL de lui fournir des informations des suites données à sa plainte - Existence (1).

L'auteur d'une plainte peut déférer au juge de l'excès de pouvoir le refus de la CNIL d'engager à l'encontre de la personne visée par la plainte une procédure sur le fondement du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, y compris lorsque la CNIL procède à des mesures d'instruction ou constate l'existence d'un manquement aux dispositions de cette loi. Il appartient au juge de censurer ce refus en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir. En revanche, lorsque la CNIL a décidé d'engager une procédure sur le fondement de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, l'auteur de la plainte n'a intérêt à contester ni la décision prise à l'issue de cette procédure, quel qu'en soit le dispositif, ni le sort réservé à sa plainte à l'issue de cette dernière. Il est toutefois recevable à déférer, dans tous les cas, au juge de l'excès de pouvoir le défaut

d'information par la CNIL des suites données à sa plainte (*M. L...*, 10 / 9 CHR, 416505, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Reiller, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 19 juin 2017, *M. F...*, n° 398442, T. pp. 617-720.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)

54-035-04-04 – Pouvoirs et devoirs du juge

Prononcé, à titre provisoire, de mesures utiles nécessaires à la continuité d'un service public, à prendre par la personne à laquelle l'administration a confié, par contrat, la gestion de ce service (1) - Maintien de licences informatiques pour répondre aux besoins des profils d'utilisateurs contractuels.

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandant au juge du référé mesures utiles d'enjoindre à sa société prestataire de maintenir envers elle le droit d'usage de l'ensemble des licences nécessaires pour répondre aux besoins des profils d'utilisateurs contractuels.

D'une part, la société prestataire a conçu et installé une application informatique de type progiciel "cœur de système", qui constitue l'unique outil comptables, budgétaires et achats de l'ADEME. Dans la mesure où une part importante des agents de cette agence ont besoin d'accéder à ce progiciel pour exercer leurs missions quotidiennes, l'annonce par la société de sa décision de supprimer de façon indistincte et unilatérale, à très brève échéance, des droits d'accès ouverts aux utilisateurs de ce progiciel, est de nature à porter une atteinte immédiate au bon fonctionnement de l'ADEME. La mesure demandée par l'ADEME présente ainsi un caractère d'urgence.

D'autre part, l'ADEME ne dispose pas d'une autre voie de droit pour faire obstacle à cette menace de suppression imminente et unilatérale des droits d'accès de ses agents aux licences du progiciel conçu et installé par la société prestataire. Dès lors, la mesure sollicitée est utile. En outre, cette mesure ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Enfin, les mesures que le juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), peut ordonner au cocontractant de l'administration pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement ne sont pas seulement celles qui découlent des obligations prévues dans le contrat initialement signé par les parties, mais également celles qui résultent de l'exercice, par l'administration, de son pouvoir de modification unilatérale du contrat. Si la société prestataire soutient que l'utilisation des licences par l'ADEME contrevient aux stipulations du marché initial et se heurte aux droits de propriété intellectuelle de la société prestataire et de la société Microsoft, la solution étant composée d'un progiciel Microsoft et de développements logiciels réalisés par la société prestataire, ces circonstances, à supposer qu'elles puissent être regardées comme fondées, sont sans incidence sur l'absence de contestation sérieuse qui s'attache à ce que la mesure sollicitée soit ordonnée. Il suit de là que la mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Par suite, il y a lieu d'ordonner à la société prestataire de maintenir l'ensemble des licences nécessaires pour répondre aux besoins des profils d'utilisateurs contractuels de cette agence jusqu'à ce que le juge saisi au fond se prononce (*Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie*, 7 / 2 CHR, 418493, 25 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juillet 2013, Société Véolia Transport Valenciennes Transvilles, n° 367760, T. p. 770.

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

Faculté pour le juge de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif dans un délai déterminé (second alinéa de l'art. R. 611-8-1 du CJA) - Cas dans lequel le dossier ne comporte pas d'autre mémoire que la demande au tribunal ou la requête d'appel - Absence.

Le juge ne saurait faire usage des dispositions du second alinéa de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA) lorsque le dossier ne comporte pas d'autre mémoire que la demande au tribunal ou la requête d'appel (*Société l'Immobilière Groupe Casino*, 8 / 3 CHR, 416720, 25 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

54-05 – Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 – Désistement d'office

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Absence (1).

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par les dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) En revanche, les motifs pour lesquels le juge, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif, que celui-ci n'est tenu d'indiquer ni dans la demande qu'il adresse au requérant, ni dans l'ordonnance par laquelle il prend acte, le cas échéant, de son désistement, ne peuvent être utilement discutés (*Société l'Immobilière Groupe Casino*, 8 / 3 CHR, 416720, 25 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu à une demande du juge présentée sur le fondement de l'art. R. 612-5-1 du CJA lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n° 410389 410395, à mentionner aux Tables.

54-06 – Jugements

54-06-04 – Rédaction des jugements

54-06-04-02 – Motifs

Obligation pour le juge d'indiquer les motifs pour lesquels il a estimé qu'il y avait lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif à peine de désistement d'office (art. R. 611-8-1 du CJA) - Dans la demande adressée au requérant - Absence - Dans l'ordonnance prenant acte, le cas échéant, du désistement - Absence (1).

Le juge n'est tenu d'indiquer ni dans la demande de production d'un mémoire récapitulatif adressée à une partie, ni dans l'ordonnance par laquelle il prend acte, le cas échéant, de son désistement, les motifs pour lesquels il a estimé qu'il y avait lieu de demander la production d'un tel mémoire (*Société l'Immobilière Groupe Casino*, 8 / 3 CHR, 416720, 25 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu à une demande du juge présentée sur le fondement de l'art. R. 612-5-1 du CJA lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n° 410389 410395, à mentionner aux Tables.

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-11 – Remboursement des frais non compris dans les dépens

Contestation d'une décision juridictionnelle infligeant une amende pour recours abusif - Etat ayant la qualité de partie - Existence - Conséquence - Possibilité de condamner l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA - Existence (1).

Annulation de l'ordonnance d'un juge des référés en tant qu'elle condamne un requérant à une amende pour recours abusif, dans un litige opposant l'Etat à un particulier.

La circonstance que le prononcé d'une amende pour recours abusif relève des pouvoirs propres du juge ne fait pas obstacle à ce que l'Etat soit regardé comme partie perdante dans l'instance (*M. S...*, 5 / 6 CHR, 413619, 18 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Chelle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 avril 2009, Société Médiafi, n° 308907, inédite au Recueil.

54-06-055 – Amende pour recours abusif

Contestation d'une décision juridictionnelle infligeant une amende pour recours abusif - Etat ayant la qualité de partie - Existence - Conséquence - Possibilité de condamner l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA - Existence (1).

Annulation de l'ordonnance d'un juge des référés en tant qu'elle condamne un requérant à une amende pour recours abusif, dans un litige opposant l'Etat à un particulier.

La circonstance que le prononcé d'une amende pour recours abusif relève des pouvoirs propres du juge ne fait pas obstacle à ce que l'Etat soit regardé comme partie perdante dans l'instance (*M. S...*, 5 / 6 CHR, 413619, 18 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Chelle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 avril 2009, Société Médiafi, n° 308907, inédite au Recueil.

54-08 – Voies de recours

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Absence (1).

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par les dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) En revanche, les motifs pour lesquels le juge, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif, que celui-ci n'est tenu d'indiquer ni dans la demande qu'il adresse au requérant, ni dans l'ordonnance par laquelle il prend acte, le cas échéant, de son désistement, ne peuvent être utilement discutés (*Société l'Immobilière Groupe Casino*, 8 / 3 CHR, 416720, 25 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu à une demande du juge présentée sur le fondement de l'art. R. 612-5-1 du CJA lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n° 410389 410395, à mentionner aux Tables.

54-08-07 – Recours dans l'intérêt de la loi

Recevabilité - Recours pouvant être formé par le ministre intéressé contre tout jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée dès lors que ce jugement est devenu irrévocable (1) - Notion de jugement irrévocable - Jugement n'étant plus susceptible d'appel ou de cassation.

En vertu des principes généraux de procédure, un recours peut être formé dans l'intérêt de la loi par un ministre intéressé devant le Conseil d'Etat contre tout jugement d'une juridiction administrative ayant acquis l'autorité de chose jugée, dès lors que ce jugement est devenu irrévocable. Doit être regardé comme irrévocable tout jugement qui n'est plus susceptible d'appel ou de cassation (*Ministre de l'intérieur c/ Mme B...*, 2 / 7 CHR, 416325, 18 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des conditions de recevabilité du recours dans l'intérêt de la loi, CE, 11 avril 2018, *Ministre de l'intérieur c/ M. D...*, n° 409648, à publier au Recueil. Comp., s'agissant des conditions de recevabilité de l'action en désaveu d'avocat, CE, 17 novembre 2010, *Mme L...*, n° 312594, p. 441.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question

54-10-05-03 – Transmission au Conseil d'Etat - Question non dépourvue de caractère sérieux

54-10-05-03-02 – Condition non remplie

Fixation du droit de consommation des produits du tabac à un niveau ne pouvant être inférieur à un minimum de perception de 210 euros pour mille cigarettes et 92 euros pour mille cigares ou cigarillos, pouvant être majoré dans la limite de 10% - Griefs tirés de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre ou du principe de libre concurrence.

L'article 575 du code général des impôts (CGI) prévoit que le droit de consommation auquel sont soumis les produits du tabac, qui est composé d'une part proportionnelle et d'une part fixe, ne peut être inférieur à un minimum de perception, dont le montant, fixé par l'article 575 A à 210 euros pour mille cigarettes et à 92 euros pour mille cigares ou cigarillos à la date de l'arrêté dont les requérantes demandent l'annulation, peut être majoré, pour l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, dans la limite de 10 %.

Ces dispositions, en ce qu'elles fixent un montant minimal de charge fiscale pour les produits du tabac, quel que soit leur prix de vente, visent à prévenir la diminution de ces prix dans des proportions qui ne seraient pas compatibles avec l'objectif constitutionnel de protection de la santé publique et ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à la possibilité, pour les fabricants de tabac, de modifier les prix qu'ils soumettent à l'homologation dans les conditions et sous la limite prévues au premier alinéa de l'article 572 du CGI. En fixant cette charge minimale à 210 euros pour mille cigarettes et à 92 euros pour mille cigares ou cigarillos, soit des montants d'au plus 231 et 101,2 euros en cas de majoration de 10 %, la loi n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif constitutionnel de protection de la santé publique qu'elle poursuit. En conséquence, ne peuvent être regardés comme sérieux ni le grief tiré de ce que les dispositions en litige méconnaîtraient la liberté d'entreprendre ni, en tout état de cause, le grief tiré de ce qu'elles méconnaîtraient le principe de libre concurrence (*Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et société British American Tobacco France*, 9 / 10 CHR, 415947 416031, 29 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Agnoux, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices

55-02 – Accès aux professions

Notaires - Nomination dans les zones dites d'installation libre - Décision par laquelle le ministre de la justice rejette une candidature au motif que le candidat ne remplit pas les conditions générales d'aptitude - 1) Acte individuel - Existence - Conséquence - Compétence du TA en premier ressort pour connaître d'un recours contre cette décision - 2) Condition tenant à l'absence de commission de faits contraires à l'honneur et à la probité - Portée - 3) Obligation de motivation - Existence.

1) Il résulte des I et II de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 49 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire qu'il incombe au ministre de la justice de nommer titulaire d'un office à créer le demandeur qui remplit les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire précisées par l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 et, au contraire, de rejeter la demande lorsque le candidat ne remplit pas ces conditions. La décision par laquelle le ministre rejette une candidature au motif que le candidat ne remplit pas les conditions générales d'aptitude aux fonctions, qui ne porte pas sur le principe de la création de l'office pour lequel l'intéressé a déposé sa candidature mais sur l'appréciation de l'aptitude du demandeur aux fonctions de notaire, constitue un acte individuel. Les recours contre une telle décision, qui n'est pas au nombre de celles dont le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, relèvent de la compétence en premier ressort du tribunal administratif.

2) Lorsqu'il vérifie le respect de la condition de n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur et à la probité, il appartient au ministre de la justice d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si l'intéressé a commis des faits contraires à l'honneur et à la probité qui sont, compte tenu notamment de leur nature, de leur gravité, de leur ancienneté ainsi que du comportement postérieur de l'intéressé, susceptibles de justifier légalement un refus de nomination.

3) Une décision de refus de nomination, au motif que le candidat ne remplit pas les conditions énumérées à l'article 3 du décret du 5 juillet 1973, doit, en application des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), être motivée (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 412970, 25 juin 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

1) *Faculté pour le CSA de prononcer la suspension de programmes publicitaires (1° de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) - Prononcé d'une telle sanction limité aux seuls manquements aux obligations de publicité - Absence - 2) Espèce - Sanction prononcée contre la société C8 en raison d'une séquence de l'émission "Touche pas à mon poste" du 7 décembre 2016 - Méconnaissance de l'article 3 de la loi n° 87-1067 et défaut de maîtrise de l'antenne - Existence - Atteinte disproportionnée à la liberté d'expression - Absence (1).*

1) Le 1° de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 n'a ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) d'infliger à un opérateur la sanction de la suspension des programmes publicitaires pendant une durée et dans des conditions déterminées aux cas de manquement par cet opérateur à ses obligations en matière de publicité.

2) Diffusion le 7 décembre 2016 lors de l'émission "Touche pas à mon poste" d'une séquence, censée montrer les coulisses de l'émission, au cours de laquelle l'animateur a proposé à une chroniqueuse un "jeu" consistant à lui faire toucher, pendant qu'elle gardait les yeux fermés, diverses parties de son corps qu'elle devait ensuite identifier. Après avoir fait toucher à l'intéressée sa poitrine et son bras, l'animateur a posé sa main sur son entrejambe. Celle-ci a réagi en se récriant puis en relevant le caractère habituel de ce type de geste.

La mise en scène d'un tel comportement, procédant par surprise, sans consentement préalable de l'intéressée et portant, de surcroît, sur la personne d'une chroniqueuse placée en situation de subordination vis-à-vis de l'animateur et producteur, ne peut que banaliser des comportements inacceptables et d'ailleurs susceptibles de faire l'objet, dans certains cas, d'une incrimination pénale. Elle place la personne concernée dans une situation dégradante et, présentée comme habituelle, tend à donner de la femme une image stéréotypée la réduisant à un statut d'objet sexuel. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pu légalement estimer que ces faits, constituant, d'une part, une méconnaissance par la chaîne des obligations qui lui incombent en application de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, rappelées dans la mise en demeure que lui a adressée le CSA le 23 novembre 2016, et révélant, d'autre part, un défaut de maîtrise de l'antenne, étaient, alors même qu'ils s'étaient produits dans le cadre d'une émission humoristique, de nature à justifier le prononcé d'une sanction sur le fondement de l'article 42-1 de cette même loi. Eu égard tant aux pouvoirs dévolus au CSA, auquel le législateur a confié le mission de veiller à l'image donnée des femmes dans les programmes, qu'à la nature des faits décrits ci-dessus au regard des obligations qui s'imposent à la société requérante, la décision de sanctionner cette dernière ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, protégée tant par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 que par l'article 10 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH).

Compte tenu notamment de la circonstance que les faits incriminés se sont produits seulement une quinzaine de jours après la mise en demeure adressée par le CSA concernant des faits similaires observés dans la même émission, et eu égard à la nature de ces faits, la sanction prononcée consistant en la suspension de la diffusion des séquences publicitaires au sein de l'émission "Touche pas à mon poste" et de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent la diffusion de cette émission pendant une durée de deux semaines, ne doit pas être regardée comme excessive eu égard aux manquements commis (*Société C8*, 5 / 6 CHR, 412071, 18 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, *Société C8*, n° 414532, à mentionner aux Tables. Cf. sol. contr. CE, décision du même jour, *Société C8*, n° 412074, à mentionner aux Tables.

Sanction prononcée contre la société C8 en raison d'une séquence de l'émission "Touche pas à mon poste" du 3 novembre 2016 - Méconnaissance de l'article 2-3-4 de la convention de service - Absence - Conséquence - Illégalité de la sanction (1).

Le 3 novembre 2016, au cours de l'émission "Touche pas à mon poste", ont été diffusées plusieurs séquences tournées selon le principe courant de la "caméra cachée" mettant en scène l'animateur et des chroniqueurs de l'émission censés avoir été filmés à leur insu. En particulier, lors de la séquence ayant donné lieu à la sanction attaquée, l'animateur et le chroniqueur ont été montrés se rendant chez un tiers, en réalité un acteur se faisant passer pour un producteur américain avec lequel l'animateur venait négocier le passage dans l'émission d'un acteur vedette. La discussion s'étant tendue, le producteur et son comparse ont eu une altercation au cours de laquelle le second est tombé, apparemment inanimé. L'animateur et son garde du corps ont ensuite tenté de dissuader le chroniqueur d'appeler la police et de le contraindre à endosser la responsabilité de l'incident qui ne lui était cependant en rien imputable. Le chroniqueur, qui a été présenté comme n'ayant été avisé que le lendemain qu'il s'agissait d'une mise en scène, est apparu, tout au moins initialement, déstabilisé par le comportement de l'animateur, mais faisant preuve de sang-froid, appelant la police, alors qu'il lui était demandé avec insistance de n'en rien faire, et se préoccupant à plusieurs reprises de l'état de la prétendue victime avec qui il a partagé un repas après qu'elle a repris ses esprits.

Eu égard à son comportement tout au long de la séquence, il n'a pas été montré sous un jour dégradant, humiliant ou attentatoire à sa dignité. Dès lors, la diffusion de cette séquence, à laquelle le chroniqueur a consenti et qu'il a lui-même accepté de commenter, ne révèle, contrairement à ce qu'a estimé le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et eu égard au caractère humoristique de l'émission et à la protection qui s'attache à la liberté d'expression en vertu des articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), aucune méconnaissance des stipulations de l'article 2-3-4 de la convention du service C8. Par suite, annulation de la décision, prononcée par le CSA à l'encontre de la société C8, en sa qualité d'éditeur du service, d'interdiction de diffuser des séquences publicitaires, pendant une durée d'une semaine, au sein de l'émission en cause et pendant les quinze minutes précédant et suivant la diffusion de cette émission (*Société C8*, 5 / 6 CHR, 412074, 18 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr. CE, décisions du même jour, Société C8, n°s 412071 et 414532, à mentionner aux Tables.

Sanction à l'encontre la société C8 pour une séquence de l'émission "TPMP! Baba hot line" du 18 mai 2017 - Méconnaissance des articles 2-3-3 et 2-3-4 de la convention de service - Existence - Atteinte disproportionnée à la liberté d'expression - Absence (1).

Emission "TPMP ! Baba hot line" diffusée le 18 mai 2017 à partir de 23h05 par le service C8 durant laquelle l'animateur a diffusé en direct les conversations téléphoniques qu'il a eues avec des personnes des deux sexes, mais très majoritairement de sexe masculin, répondant à une fausse petite annonce préalablement publiée sur un site de rencontres et présentant l'auteur de l'annonce comme bisexuel.

En l'absence de tout procédé technique destiné à rendre méconnaissables les voix des personnes mises à l'antenne, sans qu'elles y aient consenti ni même qu'elles aient été avisées de la diffusion de conversations qu'elles pouvaient au contraire légitimement croire particulières, ces personnes ont été exposées au risque d'être reconnues, notamment par des membres de leur famille ou de leur entourage, eu égard notamment à certaines informations personnelles qu'elles avaient été engagées à livrer, concernant par exemple leur lieu de résidence, leur âge ou leur profession. L'animateur a incité ces personnes à tenir des propos d'une crudité appuyée dévoilant leur intimité et exposant leur vie privée alors même qu'elles ne pouvaient imaginer que leurs propos seraient diffusés publiquement. Par ailleurs, l'animateur a constamment adopté, à cette occasion, une attitude visant à donner une image caricaturale des homosexuels qui ne peut qu'encourager les préjugés et la discrimination à leur encontre. Compte tenu de la nature et de la gravité de ces faits, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a pu légalement estimer qu'ils devaient être regardés, sans qu'y fasse obstacle le caractère humoristique de l'émission, comme une méconnaissance des prescriptions des articles 2-3-3 et 2-3-4 de la convention du service C8, et justifiaient ainsi une sanction. Eu égard tant aux pouvoirs dévolus au CSA, auquel le législateur a confié la mission de veiller à ce que les programmes audiovisuels donnent une image de la société française exempte de préjugés, qu'à la

nature des faits décrits ci-dessus au regard des obligations qui s'imposent à la société requérante, la décision de sanctionner cette dernière ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, protégée tant par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 que par l'article 10 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH).

En fixant à 3 millions d'euros le montant de la sanction pécuniaire infligée à la société C8, soit à peu près les deux tiers du plafond fixé par l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 compte tenu du chiffre d'affaires de cette société, le CSA n'en a pas fait une inexacte application, eu égard la gravité des manquements commis (*Société C8*, 5 / 6 CHR, 414532, 18 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, *Société C8*, n° 412071, à mentionner aux Tables. Cf. sol. contr. CE, décision du même jour, *Société C8*, n° 412074, à mentionner aux Tables.

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-03 – Bien-fondé

1) Faculté pour le CSA de prononcer la suspension de programmes publicitaires (1° de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) - Prononcé d'une telle sanction limité aux seuls manquements aux obligations de publicité - Absence - 2) Espèce - Sanction prononcée contre la société C8 en raison d'une séquence de l'émission "Touche pas à mon poste" du 7 décembre 2016 - Méconnaissance de l'article 3 de la loi n° 87-1067 et défaut de maîtrise de l'antenne - Existence - Atteinte disproportionnée à la liberté d'expression - Absence (1).

1) Le 1° de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 n'a ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) d'infliger à un opérateur la sanction de la suspension des programmes publicitaires pendant une durée et dans des conditions déterminées aux cas de manquement par cet opérateur à ses obligations en matière de publicité.

2) Diffusion le 7 décembre 2016 lors de l'émission "Touche pas à mon poste" d'une séquence, censée montrer les coulisses de l'émission, au cours de laquelle l'animateur a proposé à une chroniqueuse un "jeu" consistant à lui faire toucher, pendant qu'elle gardait les yeux fermés, diverses parties de son corps qu'elle devait ensuite identifier. Après avoir fait toucher à l'intéressée sa poitrine et son bras, l'animateur a posé sa main sur son entrejambe. Celle-ci a réagi en se récriant puis en relevant le caractère habituel de ce type de geste.

La mise en scène d'un tel comportement, procédant par surprise, sans consentement préalable de l'intéressée et portant, de surcroît, sur la personne d'une chroniqueuse placée en situation de subordination vis-à-vis de l'animateur et producteur, ne peut que banaliser des comportements inacceptables et d'ailleurs susceptibles de faire l'objet, dans certains cas, d'une incrimination pénale. Elle place la personne concernée dans une situation dégradante et, présentée comme habituelle, tend à donner à la femme une image stéréotypée la réduisant à un statut d'objet sexuel. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pu légalement estimer que ces faits, constituant, d'une part, une méconnaissance par la chaîne des obligations qui lui incombent en application de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, rappelées dans la mise en demeure que lui a adressée le CSA le 23 novembre 2016, et révélant, d'autre part, un défaut de maîtrise de l'antenne, étaient, alors même qu'ils s'étaient produits dans le cadre d'une émission humoristique, de nature à justifier le prononcé d'une sanction sur le fondement de l'article 42-1 de cette même loi. Eu égard tant aux pouvoirs dévolus au CSA, auquel le législateur a confié le mission de veiller à l'image donnée des femmes dans les programmes, qu'à la nature des faits décrits ci-dessus au regard des obligations qui s'imposent à la société requérante, la décision de sanctionner cette dernière ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, protégée tant par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 que par l'article 10 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH).

Compte tenu notamment de la circonstance que les faits incriminés se sont produits seulement une quinzaine de jours après la mise en demeure adressée par le CSA concernant des faits similaires observés dans la même émission, et eu égard à la nature de ces faits, la sanction prononcée consistant en la suspension de la diffusion des séquences publicitaires au sein de l'émission "Touche pas à mon poste" et de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent la diffusion de cette émission pendant une durée de deux semaines, ne doit pas

être regardée comme excessive eu égard aux manquements commis (*Société C8*, 5 / 6 CHR, 412071, 18 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, *Société C8*, n° 414532, à mentionner aux Tables. Cf. sol. contr. CE, décision du même jour, *Société C8*, n° 412074, à mentionner aux Tables.

Sanction prononcée par le CSA à l'encontre la société C8 en raison d'une séquence de l'émission "Touche pas à mon poste" du 3 novembre 2016 - Méconnaissance de l'article 2-3-4 de la convention de service - Absence - Conséquence - Illégalité de la sanction (1).

Le 3 novembre 2016, au cours de l'émission "Touche pas à mon poste", ont été diffusées plusieurs séquences tournées selon le principe courant de la "caméra cachée" mettant en scène l'animateur et des chroniqueurs de l'émission censés avoir été filmés à leur insu. En particulier, lors de la séquence ayant donné lieu à la sanction attaquée, l'animateur et le chroniqueur ont été montrés se rendant chez un tiers, en réalité un acteur se faisant passer pour un producteur américain avec lequel l'animateur venait négocier le passage dans l'émission d'un acteur vedette. La discussion s'étant tendue, le producteur et son comparse ont eu une altercation au cours de laquelle le second est tombé, apparemment inanimé. L'animateur et son garde du corps ont ensuite tenté de dissuader le chroniqueur d'appeler la police et de le contraindre à endosser la responsabilité de l'incident qui ne lui était cependant en rien imputable. Le chroniqueur, qui a été présenté comme n'ayant été avisé que le lendemain qu'il s'agissait d'une mise en scène, est apparu, tout au moins initialement, déstabilisé par le comportement de l'animateur, mais faisant preuve de sang-froid, appelant la police, alors qu'il lui était demandé avec insistance de n'en rien faire, et se préoccupant à plusieurs reprises de l'état de la prétendue victime avec qui il a partagé un repas après qu'elle a repris ses esprits.

Eu égard à son comportement tout au long de la séquence, il n'a pas été montré sous un jour dégradant, humiliant ou attentatoire à sa dignité. Dès lors, la diffusion de cette séquence, à laquelle le chroniqueur a consenti et qu'il a lui-même accepté de commenter, ne révèle, contrairement à ce qu'a estimé le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et eu égard au caractère humoristique de l'émission et à la protection qui s'attache à la liberté d'expression en vertu des articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), aucune méconnaissance des stipulations de l'article 2-3-4 de la convention du service C8. Par suite, annulation de la décision, prononcée par le CSA à l'encontre de la société C8, en sa qualité d'éditeur du service, d'interdiction de diffuser des séquences publicitaires, pendant une durée d'une semaine, au sein de l'émission en cause et pendant les quinze minutes précédant et suivant la diffusion de cette émission (*Société C8*, 5 / 6 CHR, 412074, 18 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr. CE, décisions du même jour, *Société C8*, n°s 412071 et 414532, à mentionner aux Tables.

Sanction prononcée par le CSA à l'encontre la société C8 pour une séquence de l'émission "TPMP! Baba hot line" du 18 mai 2017 - Méconnaissance des articles 2-3-3 et 2-3-4 de la convention de service - Existence - Atteinte disproportionnée à la liberté d'expression - Absence (1).

Emission "TPMP ! Baba hot line" diffusée le 18 mai 2017 à partir de 23h05 par le service C8 durant laquelle l'animateur a diffusé en direct les conversations téléphoniques qu'il a eues avec des personnes des deux sexes, mais très majoritairement de sexe masculin, répondant à une fausse petite annonce préalablement publiée sur un site de rencontres et présentant l'auteur de l'annonce comme bisexuel.

En l'absence de tout procédé technique destiné à rendre méconnaissables les voix des personnes mises à l'antenne, sans qu'elles y aient consenti ni même qu'elles aient été avisées de la diffusion de conversations qu'elles pouvaient au contraire légitimement croire particulières, ces personnes ont été exposées au risque d'être reconnues, notamment par des membres de leur famille ou de leur entourage, eu égard notamment à certaines informations personnelles qu'elles avaient été engagées à livrer, concernant par exemple leur lieu de résidence, leur âge ou leur profession. L'animateur a incité ces personnes à tenir des propos d'une crudité appuyée dévoilant leur intimité et exposant leur vie privée alors même qu'elles ne pouvaient imaginer que leurs propos seraient diffusés publiquement. Par ailleurs, l'animateur a constamment adopté, à cette occasion, une attitude visant à donner une image caricaturale des homosexuels qui ne peut qu'encourager les préjugés et la discrimination à leur encontre. Compte tenu de la nature et de la gravité de ces faits, le Conseil

Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a pu légalement estimer qu'ils devaient être regardés, sans qu'y fasse obstacle le caractère humoristique de l'émission, comme une méconnaissance des prescriptions des articles 2-3-3 et 2-3-4 de la convention du service C8, et justifiaient ainsi une sanction. Eu égard tant aux pouvoirs dévolus au CSA, auquel le législateur a confié la mission de veiller à ce que les programmes audiovisuels donnent une image de la société française exempte de préjugés, qu'à la nature des faits décrits ci-dessus au regard des obligations qui s'imposent à la société requérante, la décision de sanctionner cette dernière ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, protégée tant par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 que par l'article 10 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH).

En fixant à 3 millions d'euros le montant de la sanction pécuniaire infligée à la société C8, soit à peu près les deux tiers du plafond fixé par l'article 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 compte tenu du chiffre d'affaires de cette société, le CSA n'en a pas fait une inexacte application, eu égard la gravité des manquements commis (*Société C8*, 5 / 6 CHR, 414532, 18 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, *Société C8*, n° 412071, à mentionner aux Tables. Cf. sol. contr. CE, décision du même jour, *Société C8*, n° 412074, à mentionner aux Tables.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux

Indemnisation de dommages corporels au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM - Règles applicables lorsque la victime décède avant que ses droits aient été définitivement fixés - Transfert du droit à réparation aux héritiers - Existence (1) - Date d'évaluation du préjudice subi par la victime - Date de décès de la victime, y compris lorsque le décès est lié au fait ouvrant droit à indemnisation (2).

Le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause. Si la victime du dommage décède sans que ses droits aient été définitivement fixés, c'est-à-dire, en cas de litige, avant qu'une décision juridictionnelle définitive ait fixé le montant de l'indemnisation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers. Cependant, le préjudice subi par la victime, ayant cessé au moment du décès, doit être évalué à la date de cet événement, y compris lorsque le décès est lié au fait ouvrant droit à indemnisation, auquel cas d'ailleurs ce décès peut être pris en compte au titre du droit à réparation des proches de la victime. Ces règles sont également applicables à l'indemnisation de dommages corporels au titre de la solidarité nationale (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. D...*, 5 / 6 CHR, 408819 410118, 20 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 29 mars 2000, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n° 195662, p. 147.

2. Cf. CE, 17 juillet 1950, M. Mouret, p. 447 ; CE, Section, 8 novembre 1968, Commune de Mounes-Prohencoux, n° 68823, p. 563.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-03 – Caractère direct du préjudice

60-04-01-03-01 – Absence

Faute commise en raison de mentions contenues dans le système d'information Schengen et dans le fichier des personnes recherchées (FPR) au titre de la sûreté de l'Etat - Préjudice trouvant son origine dans le retrait d'une autorisation d'accès à une centrale nucléaire - Absence de lien direct.

Si l'intéressé se prévaut du préjudice qu'il aurait subi du fait de mentions qui figureraient, selon lui, dans le Système d'information Schengen (N SIS II) au titre du 3° de l'article R. 231-8 du code de la sécurité intérieure (CSI) et dans le fichier des personnes recherchées (FPR) au titre de la sûreté de

l'Etat, il ressort de son argumentation que ce préjudice, à le supposer établi, trouve son origine dans le retrait d'une autorisation d'accès à la centrale nucléaire de Bugey et n'entretient ainsi, en tout état de cause, pas de lien de causalité direct avec ces éventuelles mentions. Par suite, ses conclusions indemnitaires ne peuvent, en tout état de cause qu'être rejetées (*M. B...*, Formation spécialisée, 410934 411682, 20 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Josse, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

60-04-03 – Évaluation du préjudice

60-04-03-01 – Date d'évaluation

Victime décédée avant que ses droits aient été définitivement fixés - 1) Transfert du droit à réparation aux héritiers - Existence (1) - Date d'évaluation du préjudice subi par la victime - Date de décès de la victime, y compris lorsque le décès est lié au fait ouvrant droit à indemnisation (2) - 2) Application à l'indemnisation des dommages corporels au titre de la solidarité nationale.

1) Le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause. Si la victime du dommage décède sans que ses droits aient été définitivement fixés, c'est-à-dire, en cas de litige, avant qu'une décision juridictionnelle définitive ait fixé le montant de l'indemnisation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers. Cependant, le préjudice subi par la victime, ayant cessé au moment du décès, doit être évalué à la date de cet événement, y compris lorsque le décès est lié au fait ouvrant droit à indemnisation, auquel cas d'ailleurs ce décès peut être pris en compte au titre du droit à réparation des proches de la victime.

2) Ces règles sont également applicables à l'indemnisation de dommages corporels au titre de la solidarité nationale (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. D...*, 5 / 6 CHR, 408819 410118, 20 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 29 mars 2000, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n° 195662, p. 147.

2. Cf. CE, 17 juillet 1950, M. Mouret, p. 447 ; CE, Section, 8 novembre 1968, Commune de Mounes-Prohencoux, n° 68823, p. 563.

65 – Transports

65-05 – Politique et coordination des transports

Compétence du STIF sur les services réguliers de transport (art. 1er du décret du 7 janvier 1959) - Notion de services réguliers de transport - Services offert à la place dont les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance - Inclusion - Prise en compte de la finalité des services de transports publics de personnes - Absence.

En vertu de l'article L. 1241-1 du code des transports, le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) est l'autorité organisatrice des transports (AOT) en Ile-de-France. Il résulte de l'article 1er du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, désormais repris à l'article R. 1241-15 du code des transports, qu'ont le caractère de services de transports publics notamment les services offerts à la place dont les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. La finalité des services de transports publics de personnes ne figure pas au nombre des critères permettant de les caractériser comme services publics réguliers sur lesquels le syndicat exerce les attributions qui lui ont été conférées par la loi (*Syndicat des transports d'Ile-de-France*, 2 / 7 CHR, 408195, 18 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Allocation d'assurance versée aux agents publics involontairement privés d'emploi - Détermination de l'employeur public auquel incombe la charge de l'indemnisation - 1) Cas où la durée totale d'emploi au cours de la période de référence a été accomplie pour le compte de plusieurs employeurs - Employeur public qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue - 2) Agent public involontairement privé d'emploi en raison de son absence de réintégration à l'issue d'un congé pour convenances personnelles - Circonstance sans incidence.

1) Pour l'application des articles L. 5422-1, L. 5422-2, L. 5424-1 et R. 5424-2 du code du travail, lorsqu'au cours de la période de référence retenue pour apprécier la condition d'activité professionnelle antérieure à laquelle est subordonné le versement de l'allocation d'assurance, la durée totale d'emploi a été accomplie par l'intéressé pour le compte de plusieurs employeurs publics relevant de l'article L. 5424-1 du code du travail, ou que la durée totale d'emploi accomplie pour le compte de tels employeurs a été plus longue que celle accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance, la charge de l'indemnisation incombe à celui de ces employeurs publics qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue.

2) La circonstance que la situation de travailleur involontairement privé d'emploi et recherchant un emploi, au sens de l'article L. 5422-1, découlerait de l'absence de réintégration de l'intéressé à sa demande par un de ses employeurs publics, alors que cette réintégration à l'issue d'un congé pour convenances personnelles était de droit, est, à cet égard, sans incidence sur la détermination de l'employeur public auquel incombe la charge de l'indemnisation (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 408299, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

Conditions d'ouverture des droits (art. L. 5424-1 du code du travail) - Fonctionnaire territorial maintenu d'office en disponibilité - 1) Droit à l'allocation - Existence, si ce maintien est indépendant de sa volonté - 2) Fonctionnaire territorial ayant refusé un emploi proposé dans le respect de son statut - Absence (1) - 3) Espèce - Emploi proposé susceptible d'être occupé par le biais d'une mise à disposition ou d'un détachement.

1) Il résulte de la combinaison des articles 72 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail qu'un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté.

2) Tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité à la suite de sa demande de réintégration.

3) Emploi proposé par un employeur à un fonctionnaire territorial à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles, susceptible d'être occupé par le biais d'une mise à disposition ou d'un détachement. Un tel emploi peut être pris en considération pour rechercher si l'intéressé doit être regardé comme involontairement privé d'emploi (*Mme C...*, 1 / 4 CHR, 406355, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 février 2016, Région Poitou-Charentes, n° 380116, T. p. 436.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

68-001-01-02-01 – Régime issu de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne

Délégation de service public de remontées mécaniques - Biens affectés au fonctionnement du service public et nécessaires à celui-ci dont le cocontractant de l'administration était propriétaire avant la passation du contrat - 1) Applicabilité des règles relatives aux biens de retour (1) - Existence - Conséquence - Transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique et, à l'expiration du contrat, retour gratuit de ces biens à celle-ci - 2) Prise en compte de cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat - Existence, sous réserve de l'absence de libéralité - Possibilité de verser une indemnité au cocontractant - Existence, si l'équilibre économique du contrat ne permet pas une telle prise en compte par les résultats de l'exploitation et sous réserve de l'absence de libéralité.

1) Les règles énoncées dans la décision d'assemblée du 21 décembre 2012 Commune de Douai, auxquelles la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 n'a pas entendu déroger, trouvent à s'appliquer lorsque le cocontractant de l'administration était, antérieurement à la passation de la délégation de service public de remontées mécaniques, propriétaire de biens qu'il a, en acceptant de conclure le contrat, affectés au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci. Une telle mise à disposition emporte le transfert des biens dans le patrimoine de la personne publique, dans les conditions énoncées dans cette décision. Elle a également pour effet, quels que soient les termes du contrat sur ce point, le retour gratuit de ces biens à la personne publique à l'expiration de la convention, dans les conditions énoncées dans cette décision.

2) Les parties peuvent prendre en compte cet apport dans la définition de l'équilibre économique du contrat, à condition que, eu égard notamment au coût que représenterait l'acquisition ou la réalisation de biens de même nature, à la durée pendant laquelle les biens apportés peuvent être encore utilisés pour les besoins du service public et au montant des amortissements déjà réalisés, il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique.

Dans l'hypothèse où la commune intention des parties a été de prendre en compte l'apport à la concession des biens qui appartenaient au concessionnaire avant la signature du contrat par une indemnité, le versement d'une telle indemnité n'est possible que si l'équilibre économique du contrat ne peut être regardé comme permettant une telle prise en compte par les résultats de l'exploitation. En outre, le montant de l'indemnité doit, en tout état de cause, être fixé dans le respect des conditions énoncées ci-dessus afin qu'il n'en résulte aucune libéralité de la part de la personne publique (*Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye*, Section, 402251, 29 juin 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Ass., 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 417.

68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral

1) Extension de l'urbanisation dans les communes littorales (art. L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur) (1) - Conditions - Constructions réalisées en continuité avec les agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement - Cas des espaces proches des rivages - Extension limitée de l'urbanisation spécialement justifiée et motivée et constructions situées en dehors de la bande littorale des cent mètres (1) - Cas des espaces situés dans la bande littorale des cent mètres - Projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces - 2) Servitude de passage de trois mètres sur les propriétés riveraines du domaine public maritime - Effet - Desserte d'une parcelle - Existence, dans certaines circonstances.

1) Il résulte des I, II et III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, sous réserve des exceptions qu'ils prévoient, notamment pour les activités agricoles, que, dans les communes littorales, ne peuvent être autorisées, dans les zones situées en dehors des espaces déjà urbanisés, que les constructions réalisées en continuité soit avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, et, s'agissant des espaces proches du rivage, à la condition qu'elles n'entraînent qu'une extension limitée de l'urbanisation spécialement justifiée et motivée et qu'elles soient situées en dehors de la bande littorale des cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces.

2) Si la servitude de passage longitudinale sur les propriétés riveraines du domaine public maritime instituée par l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur et aujourd'hui repris à l'article L. 121-31 du même code, a pour objet d'instaurer un droit de passage réservé aux piétons, elle peut en outre avoir pour effet, dans certaines circonstances, d'assurer la desserte d'une parcelle (*M. et Mme L...*, 10 / 9 CHR, 416564, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Hoyneck, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la notion d'extension limitée de l'urbanisation au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, CE, 11 avril 2018, Commune d'Annecy et autres, n° 399094, à mentionner aux Tables.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux particuliers (3° du II de l'art. L. 562-1 du code de l'environnement) - Portée - 1) Mesures rendues obligatoires - Prescriptions s'imposant directement aux autorisations de construire - Existence - Conséquence - 2) Mesures n'ayant pas été rendues obligatoires - Obstacle à la délivrance d'une autorisation de construire en cas de défaut de mise en œuvre de ces dernières - Absence - Élément d'appréciation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation - Existence.

1) Il résulte des articles L. 562-1 et L. 562-4 du code de l'environnement que si, dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les prescriptions auxquelles un tel plan subordonne une construction en application des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 de ce code s'imposent directement aux autorisations de construire, qui ne sauraient être légalement accordées lorsque ces prescriptions sont méconnues, il n'en va de même, s'agissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies par un tel plan comme incombant aux particuliers dans ces mêmes zones en application du 3° du II du même article, que lorsque leur réalisation a été rendue obligatoire dans les conditions prévues au III de cet article.

2) Si leur réalisation n'a pas été rendue obligatoire, ces mesures font seulement partie des éléments que l'autorité chargée de délivrer les autorisations de construire peut, en fonction de leur objet, prendre en considération pour apprécier le respect du règlement national d'urbanisme ou des dispositions ayant un objet similaire d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Par conséquent, la circonstance que le projet ne met pas en œuvre les mesures de

prévention préconisées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que le permis de construire puisse légalement être accordé (*Ministre de la cohésion des territoires c/ M. B...*, 1 / 4 CHR, 412650, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale

68-03-03-01-01 – Dispositions législatives du code de l'urbanisme

Extension de l'urbanisation dans les communes littorales (art. L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur) (1) - Conditions - Constructions réalisées en continuité avec les agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement - Cas des espaces proches des rivages - Extension limitée de l'urbanisation spécialement justifiée et motivée et constructions situées en dehors de la bande littorale des cent mètres (1) - Cas des espaces situés dans la bande littorale des cent mètres - Projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces.

Il résulte des I, II et III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, sous réserve des exceptions qu'ils prévoient, notamment pour les activités agricoles, que, dans les communes littorales, ne peuvent être autorisées, dans les zones situées en dehors des espaces déjà urbanisés, que les constructions réalisées en continuité soit avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, et, s'agissant des espaces proches du rivage, à la condition qu'elles n'entraînent qu'une extension limitée de l'urbanisation spécialement justifiée et motivée et qu'elles soient situées en dehors de la bande littorale des cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces (*M. et Mme L...*, 10 / 9 CHR, 416564, 21 juin 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Hoyneck, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la notion d'extension limitée de l'urbanisation au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, CE, 11 avril 2018, Commune d'Annecy et autres, n° 399094, à mentionner aux Tables.

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale

Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux particuliers (3° du II de l'art. L. 562-1 du code de l'environnement) - Portée - 1) Mesures rendues obligatoires - Prescriptions s'imposant directement aux autorisations de construire - Existence - Conséquence - 2) Mesures n'ayant pas été rendues obligatoires - Obstacle à la délivrance d'une autorisation de construire en cas de défaut de mise en œuvre de ces dernières - Absence - Élément d'appréciation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation - Existence.

1) Il résulte des articles L. 562-1 et L. 562-4 du code de l'environnement que si, dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les prescriptions auxquelles un tel plan subordonne une construction en application des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 de ce code s'imposent directement aux autorisations de construire, qui ne sauraient être légalement accordées lorsque ces prescriptions sont méconnues, il n'en va de même, s'agissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies par un tel plan comme incombant aux particuliers dans ces

mêmes zones en application du 3° du II du même article, que lorsque leur réalisation a été rendue obligatoire dans les conditions prévues au III de cet article.

2) Si leur réalisation n'a pas été rendue obligatoire, ces mesures font seulement partie des éléments que l'autorité chargée de délivrer les autorisations de construire peut, en fonction de leur objet, prendre en considération pour apprécier le respect du règlement national d'urbanisme ou des dispositions ayant un objet similaire d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Par conséquent, la circonstance que le projet ne met pas en œuvre les mesures de prévention préconisées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que le permis de construire puisse légalement être accordé (*Ministre de la cohésion des territoires c/ M. B...*, 1 / 4 CHR, 412650, 20 juin 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Nevache, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

Régularisation sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme (1) - 1) Possibilité de contester l'acte pris en vue de cette régularisation - Dans le cadre de l'instance ayant donné lieu au sursis à statuer - Existence - Par un recours tendant à l'annulation de cet acte - Absence - 2) Moyens invocables - Moyens de légalité externe et moyen tiré de l'absence de régularisation - Existence - Possibilité d'invoquer d'autres moyens - Absence, à l'exception de ceux fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation (2) .

Il résulte de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme que les parties à l'instance ayant donné lieu à la décision de sursis à statuer en vue de permettre la régularisation de l'acte attaqué ne peuvent contester la légalité de l'acte pris par l'autorité administrative en vue de cette régularisation que dans le cadre de cette instance et qu'elles ne sont, en revanche, pas recevables à présenter devant le tribunal administratif une requête tendant à l'annulation de cet acte. Elles peuvent, à l'appui de la contestation de l'acte de régularisation, invoquer des vices affectant sa légalité externe et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant-dire droit. Elles ne peuvent soulever aucun autre moyen, qu'il s'agisse d'un moyen déjà écarté par la décision avant-dire droit ou de moyens nouveaux, à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation (*Commune de Sempy*, 6 / 5 CHR, 395963, 29 juin 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Le Corre, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 22 décembre 2017, Commune de Sempy, n° 395963, p. 380.

2. Comp., sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 18 juin 2014, Société Batimalo et autre, n° 376760, p. 164.